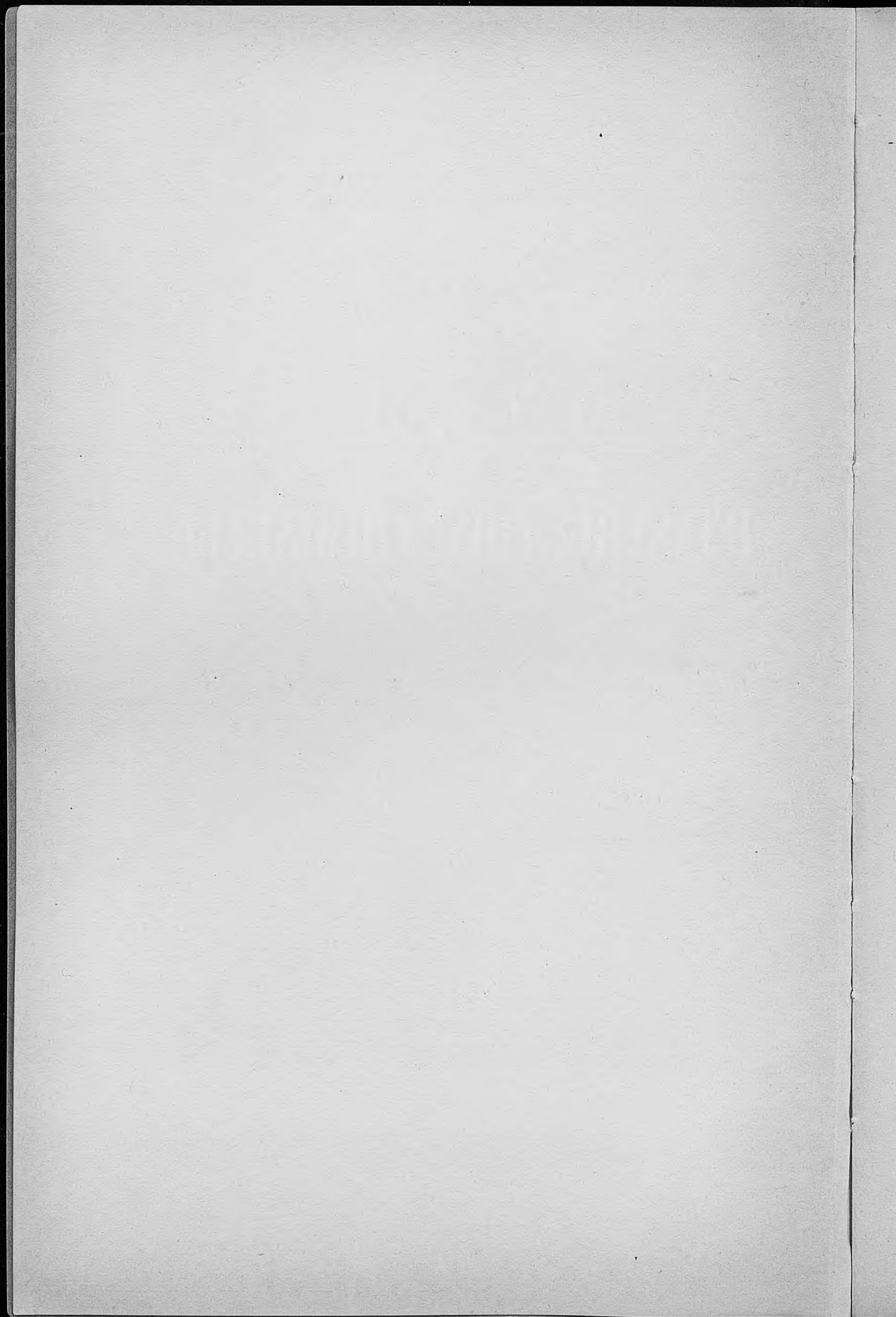


Projet

CODE
D'INSTRUCTION CRIMINELLE

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
—
1939



17352 f8F7



CODE

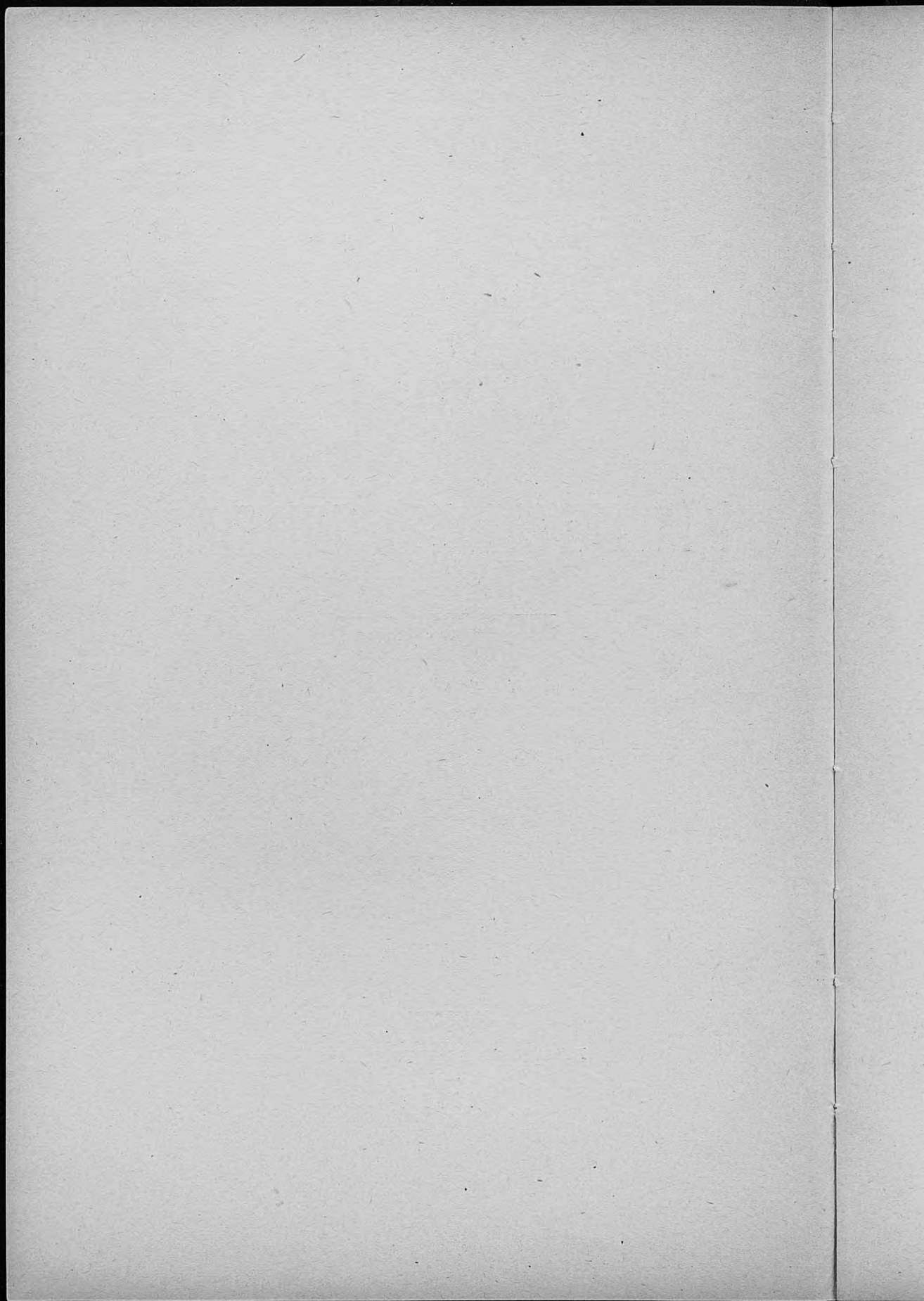
D'INSTRUCTION CRIMINELLE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

—

1938



COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président.

M. Paul MATTER, Premier Président de la Cour de Cassation.

Membres.

MM. VILLETTE, Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

LEMARC'HADOUR, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation.

BOUCHARDON, Conseiller à la Cour de Cassation.

J.-A. ROUX, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation.

LAGARDE, Conseiller à la Cour de Cassation.

DELERBA, Vice-Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

BATTESTINI, Directeur des Affaires criminelles.

HUGUENEY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

LUSSAN, Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

H. GÉRAUD, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Secrétaires.

MM. J. AUSSET, Vice-Président au Tribunal de la Seine.

Ch. FURBY, Président de Section au Tribunal de la Seine.

L. ROCHAT, Juge au Tribunal de la Seine.

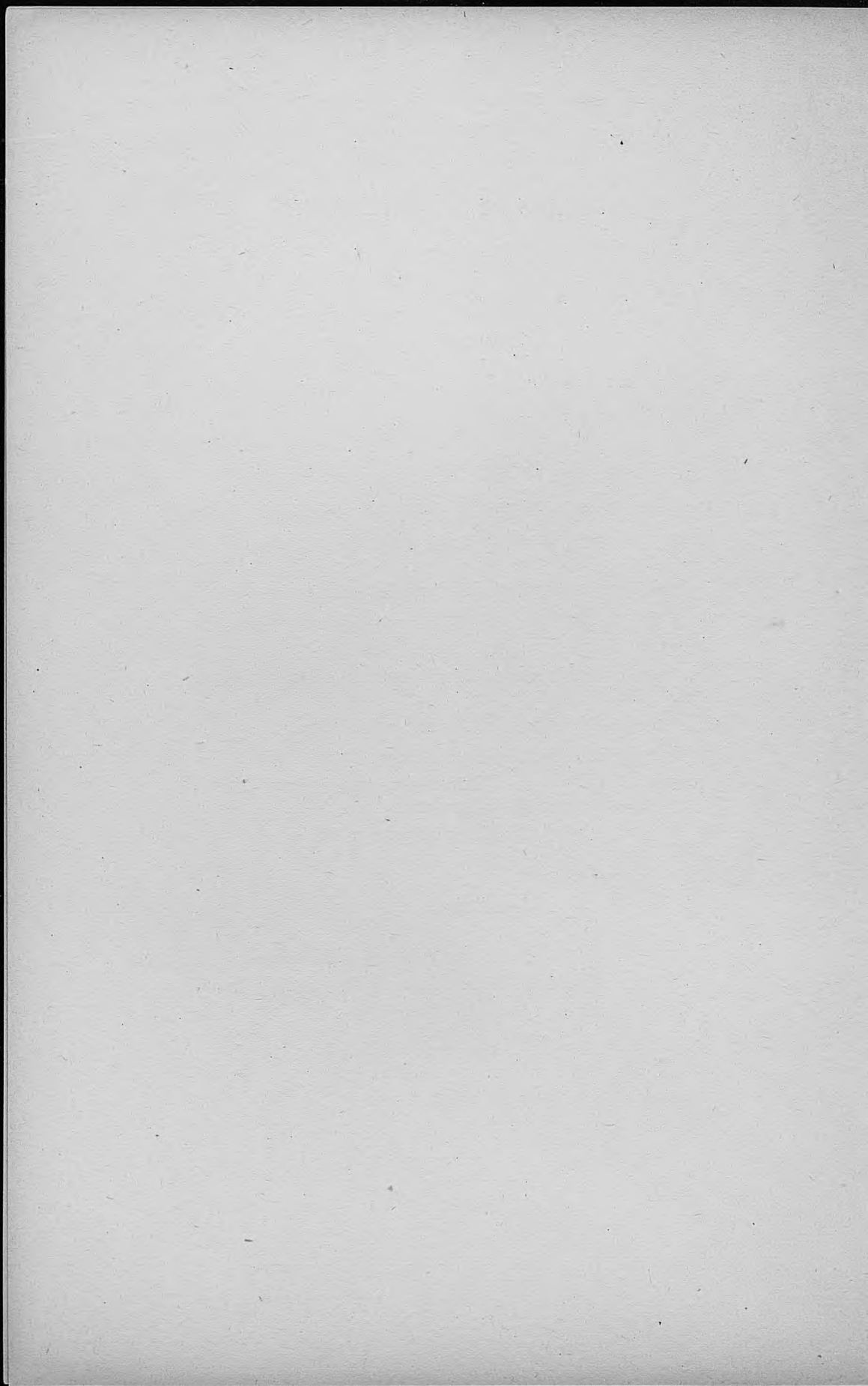


TABLE ANALYTIQUE

	Pages.
Titre préliminaire (art. 1 à 10).....	7 à 8

LIVRE PREMIER

TITRE I. — Police judiciaire (art. 11 à 36).....	9 à 13
— II. — Ministère public (art. 37 à 52).....	14 à 17
— III. — Instruction (art. 53 à 172).....	17 à 42

LIVRE DEUXIÈME

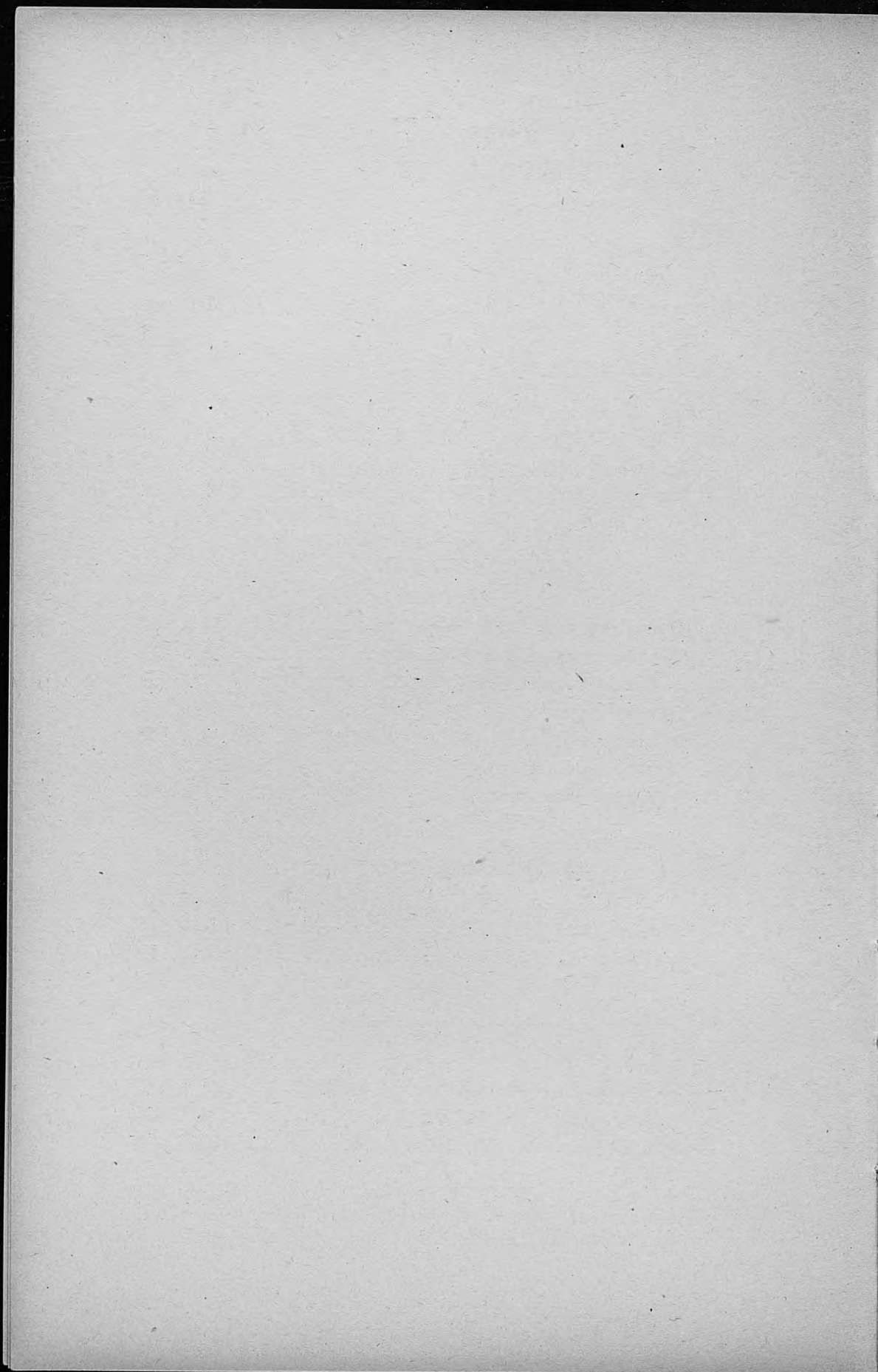
TITRE I. — Compétence (art. 173 à 190).....	43 à 47
— II. — Récusation (art. 191 à 199).....	48 à 49
— III. — Audiences (art. 200 à 256).....	49 à 59
— VII. — Tribunal de police (art. 257 à 283).....	60 à 64
— V. — Police correctionnelle (art. 284 à 332).....	64 à 72
— VI. — Cour d'assises (art. 333 à 449).....	73 à 92
— VII. — Tribunaux pour enfants (art. 450 à 495).....	92 à 106

LIVRE TROISIÈME

TITRE I. — Cassation (art. 496 à 539).....	107 à 116
— II. — Révision (art. 540 à 544).....	116 à 119

LIVRE QUATRIÈME

TITRE I. — Exécution des jugements (art. 545 à 602).....	121 à 132
— II. — Casier judiciaire (art. 603 à 612).....	132 à 135
— III. — Réhabilitation (art. 613 à 627).....	135 à 139



TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — L'action publique pour l'application des peines et mesures de sûreté ne peut être exercée que par les magistrats et les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Toutefois, cette action peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent Code.

ART. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

ART. 3. — L'action civile peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges; ceux-ci, toutefois, hors le cas prévu au titre de la « cour d'assises », n'auront compétence pour y faire droit que s'ils déclarent établie l'infraction à la loi pénale.

ART. 4. — L'action civile peut aussi être poursuivie séparément de l'action publique. Elle est alors portée devant la juridiction civile compétente, mais l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

ART. 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive à moins que celle-ci soit saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu au civil.

ART. 6. — En matière criminelle, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été fait dans cet intervalle, l'action publique se prescrit, à l'égard de tous auteurs et complices, par dix années à compter du dernier acte.

ART. 7. — En matière correctionnelle, l'action publique se prescrit par trois années comptées selon la distinction établie par l'article précédent.

ART. 8. — En matière de simple police, l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise si, dans cet intervalle, aucun jugement n'est intervenu.

En cas d'appel, l'action publique se prescrit par une année révolue à compter de la déclaration d'appel.

ART. 9. — L'action civile exercée séparément de l'action publique se prescrit, sauf disposition spéciale de la loi, selon les règles établies par le Code civil, lesquelles s'appliqueront également aux condamnations civiles résultant de décisions rendues par les juridictions répressives et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

ART. 10. — Le versement de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur, dans le cas où il est autorisé par la loi, met obstacle aux poursuites.

LIVRE PREMIER

TITRE I

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 11. — La police judiciaire constate les infractions à la loi pénale et en recherche les auteurs.

ART. 12. — Elle est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers et agents énumérés au présent titre.

ART. 13. — Dans chaque ressort de cour d'appel, les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous l'autorité du procureur général.

ART. 14. — Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront, s'il y a urgence, faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire compétents de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ainsi que les infractions aux lois sur la détention et la vente des substances vénéneuses, la tenue de maisons de jeux de hasard et la traite des blanches. Le préfet sera tenu de transmettre les pièces, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République devant lequel l'inculpé, s'il a été arrêté, sera conduit dans le même délai.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie aura été faite en vertu des mêmes dispositions, seront tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Section II

DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

ART. 15. — Ont la qualité d'officiers de police judiciaire, sous réserve des différences d'attributions spécifiées à la présente section :

1° Les juges de paix ;

2° Les maires et, à défaut de ceux-ci, leurs adjoints ;

3° Les commissaires de police ;

4° Les inspecteurs de police spéciale et mobile ayant au moins cinq ans de services en cette qualité et nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur ;

5° Dans le département de la Seine, les secrétaires de commissariat de police recrutés par la voie du concours et désignés comme il est dit à l'alinéa précédent ;

6° Les officiers de gendarmerie, les sous-officiers et brigadiers de cette arme ainsi que tous commandants d'une brigade ;

7° Les gardes de l'Administration des Eaux et Forêts ;

8° Les gardes champêtres des communes ;

9° Tous fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue cette qualité.

ART. 16. — Les officiers de police judiciaire doivent informer le procureur de la République de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance.

ART. 17. — En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en sera informé devra se transporter immédiatement sur le lieu du crime, procéder à toutes constatations utiles et veiller à la conservation des indices susceptibles de disparaître.

ART. 18. — Il recevra les déclarations des témoins et en dressera un procès-verbal, qu'après lecture à eux faite les témoins seront invités à signer.

ART. 19. — Il saisira les armes et instruments qui auront servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et tout ce qui paraîtra avoir été le produit du crime. Si l'inculpé est présent il lui représentera les objets saisis et il recevra les déclarations par un procès-verbal qu'après lecture à lui faite l'inculpé sera invité à signer.

ART. 20. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers ou autres objets en la possession de l'inculpé, l'officier de police judiciaire se transportera sans désenparer au domicile de l'inculpé pour y procéder à une perquisition dont il dressera procès-verbal.

ART. 21. — Tous objets et documents saisis seront immédiatement placés sous scellés de telle manière que nul ne puisse en prendre connaissance avant le procureur de la République ou le juge d'instruction.

ART. 22. — Quiconque aura, sans l'autorisation soit de l'inculpé ou de ses ayants droit, soit du signataire ou du destinataire d'un document saisi, donné communication de ce document à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage de la communication illégalement obtenue.

ART. 23. — Les opérations prescrites par les articles 20 et 21 seront faites en présence de l'inculpé ou d'un fondé de pouvoir désigné par lui, sinon en présence de deux témoins requis à cet effet par l'officier de police judiciaire.

ART. 24. — L'officier de police judiciaire ordonnera que l'inculpé présent, contre lequel existeront des indices graves, sera conduit sans délai devant le procureur de la République.

ART. 25. — S'il échet de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire requerra à cet effet un homme de l'art dont il recevra au préalable le serment, conformément aux dispositions de l'article 96 du présent Code.

ART. 26. — Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles précédents seront rédigés sur-le-champ. L'officier de police judiciaire signera chaque feuillet du procès-verbal.

ART. 27. — Les dispositions des articles 17 à 26 inclus pourront être appliquées au cas de délit flagrant, si le fait est puni par la loi de la peine d'emprisonnement.

ART. 28. — Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Sont réputés crime ou délit flagrant :

1° Le crime ou le délit commis par un individu qui est encore poursuivi par la clameur publique ;

2° Le crime ou le délit commis par un individu qui, dans un temps très voisin de l'action, est trouvé nanti d'objets ou porteur de traces ou indices faisant présumer qu'il est auteur ou complice.

ART. 29. — Les officiers de police judiciaire auront qualité pour constater par procès-verbal toute contravention de simple police.

ART. 30. — Les maires n'auront qualité pour procéder aux actes énoncés aux articles 18 à 27 inclus que si, dans les circonstances prévues à ces textes, ils en ont reçu mission spéciale et expresse du procureur de la République ou du juge d'instruction ou si leur assistance a été requise à cet effet par la gendarmerie.

ART. 31. — Les dispositions des articles 16 et 29 seront seules applicables aux gardes forestiers et aux gardes champêtres des communes qui pourront, en outre, dans les circonstances prévues aux articles 17, 19, 21 et 23, procéder aux actes énoncés auxdits textes, s'ils en ont reçu mission spéciale et expresse du procureur de la République ou du juge d'instruction ou si leur assistance a été requise à cet effet par la gendarmerie. Dans les cas prévus aux articles 24 et 27, les gardes forestiers et les gardes champêtres des communes conduiront eux-mêmes l'inculpé devant le procureur de la République, le juge de paix ou le commissaire de police.

Le tout, sans préjudice des attributions spéciales conférées par les lois aux gardes forestiers et aux gardes champêtres des communes.

Section III

DES AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE

ART. 32. — Les agents de la police judiciaire ont pour mission :

1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire ;

2° De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils seraient informés;

3° De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

ART. 33. — Sont agents de la police judiciaire :

1° Les militaires de la gendarmerie, autres que ceux investis de la qualité d'officier de police judiciaire;

2° Les agents de police des communes;

3° Les gardes particuliers assermentés;

4° Tous fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue cette qualité.

ART. 34. — Les gardes particuliers assermentés ont qualité pour constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

ART. 35. — Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis immédiatement au procureur de la République.

ART. 36. — En cas de crime flagrant, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ou devant la gendarmerie.

Il en est de même en cas de délit flagrant si la peine encourue peut s'élever à une année d'emprisonnement.

Si le maximum de la peine d'emprisonnement est inférieur à une année, il ne pourra être procédé à l'arrestation que par les officiers ou agents de la police judiciaire.

TITRE II

DU MINISTÈRE PUBLIC

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 37. — Le ministère public sera représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assistera aux audiences. Toutes les décisions seront prononcées en sa présence.

ART. 38. — Le ministère public a l'exercice de l'action publique. Il requiert l'application et assure l'exécution de la loi.

Section II

DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL

ART. 39. — Le procureur général par lui-même ou par les magistrats composant le parquet général, représente le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel. Il a le droit, dans les mêmes conditions, de représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

ART. 40. — Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

ART. 41. — Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi lui enjoindre de saisir ou de faire saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre jugera opportunes.

Section III

DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

ART. 42. — Le procureur de la République exerce l'action publique soit d'office, soit sur la dénonciation de toute partie lésée, dans le ressort du tribunal de première instance auprès duquel il remplit ses fonctions. Il représente également le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège de ce tribunal, sous réserve de la disposition écrite à l'article 39 du présent Code.

ART. 43. — Le procureur de la République est placé sous l'autorité du procureur général qui peut lui enjoindre de poursuivre les infractions dont il a connaissance et de saisir le tribunal ou le juge d'instruction de telles réquisitions écrites que le procureur général jugera opportunes.

ART. 44. — Le procureur de la République enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police dont il aura été saisi, ainsi que des décisions intervenues.

ART. 45. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République aura le droit de procéder ainsi qu'il est prescrit aux articles 17, 18, 19, 20, 23, 25 et 26. Il pourra décerner mandat de dépôt contre l'inculpé présent et mandat d'amener contre l'inculpé en fuite; mais, dans l'un ou l'autre cas, il devra en même temps saisir le juge d'instruction par un réquisitoire aux fins d'informer.

ART. 46. — En cas de délit flagrant, si le fait est puni de la peine d'emprisonnement, et s'il ne s'agit point de délits de presse, de délits politiques ou d'une matière pour laquelle la procédure est réglée par une loi spéciale, si l'inculpé n'est point passible de la relégation, le procureur de la République pourra procéder comme il est dit aux textes spécifiés à l'article précédent. Il pourra, en outre, après avoir décerné mandat de dépôt contre l'inculpé présent, déférer celui-ci au tribunal correctionnel en se conformant aux dispositions des articles 288 et suivants du présent Code.

Section IV

DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

ART. 47. — Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police seront remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal.

En cas d'empêchement, le commissaire de police sera remplacé soit par un suppléant de juge de paix exerçant ses fonctions dans le ressort du tribunal de première instance auquel ressortit le tribunal de simple police, soit par un commissaire de police en résidence dans le département. Le choix de ce suppléant ou de ce commissaire de police appartiendra au procureur général qui pourra, par avance, désigner pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants éventuels.

ART. 48. — S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désignera celui qui remplira les fonctions du ministère public et pourvoira à son remplacement pour le cas d'empêchement ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 49. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, les fonctions du ministère public seront exercées par un suppléant du juge de paix ou par un commissaire de police réunissant les conditions requises par l'alinéa 2 de l'article 47 et désigné pour une année entière par le procureur général, qui pourvoira, ainsi qu'il est prescrit par ce texte, au remplacement éventuel de l'officier désigné.

ART. 50. — L'officier du ministère public près le tribunal de simple police est placé sous l'autorité du procureur de la République qui pourra lui dénoncer les contraventions dont il sera informé et lui enjoindre d'exercer des poursuites contre les inculpés qu'il lui désignera.

Section V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 51. — En matière forestière, les poursuites seront exercées par un agent forestier ou un préposé désigné par le conservateur des forêts.

ART. 52. — Dans le cas prévu au précédent article et toutes les fois que la loi confie l'exercice des poursuites à un fonctionnaire ou agent d'une administration publique, le ministère public devient partie jointe aux poursuites. En cas d'empêchement du fonctionnaire ou agent chargé de l'exercice des poursuites, l'officier du ministère public a qualité pour le remplacer.

TITRE III

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER. — DES JUGES D'INSTRUCTION

Section I

Dispositions générales.

ART. 53. — Les juges d'instruction sont nommés pour trois ans par décret.

Ils continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement

Ils conserveront séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de leur réception.

ART. 54. — Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires, adjoints ou suppléants.

En cas de nécessité, un autre juge titulaire, adjoint ou suppléant, pourra, par décret, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction.

ART. 55. — Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, si celui-ci est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

ART. 56. — Le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

La disposition qui précède ne sera pas applicable au magistrat qui aura simplement reçu une constitution de partie civile ou qui, appelé à remplacer temporairement le juge d'instruction, aura accompli des actes d'information, pourvu qu'il n'ait ni procédé à un interrogatoire sur le fond ni statué sur la liberté de l'inculpé ni rendu une ordonnance comportant l'appréciation des charges relevées contre celui-ci.

ART. 57. — Le juge d'instruction enverra chaque semaine au procureur général une notice des affaires en cours ou réglées.

ART. 58. — Le juge compétent pour instruire est celui soit du lieu du crime ou du délit, soit de la résidence de l'inculpé, soit du lieu où celui-ci aura été trouvé.

ART. 59. — Le juge d'instruction est saisi soit par réquisitoire du procureur de la République, soit par une constitution de partie civile dans les conditions des articles 61 et suivants.

Il peut enfin se saisir d'office dans tous les cas de crime et délit flagrants.

ART. 60. — Dans son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Section II

De la constitution de partie civile et de ses effets.

ART. 61. — Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra porter plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

ART. 62. — Le juge d'instruction ordonnera communication de la plainte au procureur de la République.

Si de la plainte et des pièces produites il résulte présomption de crime ou de délit, le procureur de la République requerra ouverture d'information, soit contre telle personne dénommée, soit contre toutes personnes que l'information fera connaître.

Si de la plainte et des pièces produites il ne résulte pas présomption suffisante de crime ou de délit, le procureur de la République recueillera sans délai tous renseignements utiles à l'effet de vérifier les dires du plaignant. Il devra ensuite saisir le juge d'instruction de réquisitions soit aux fins d'ouverture d'information dans les termes de l'alinéa précédent, soit aux fins de non-informer s'il apparaît que la plainte est dénuée de fondement.

L'ordonnance portant qu'il n'y a pas lieu à informer devra être motivée.

Cette ordonnance devra intervenir dans le délai de deux mois à dater de la constitution de partie civile; à l'expiration de ce délai le défaut de statuer sera considéré comme refus d'informer.

ART. 63. — Les plaignants ne seront réputés partie civile que s'ils le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent.

Ils pourront se désister dans les vingt-quatre heures. En ce cas, ils ne sont pas tenus des frais faits depuis que le désistement aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des inculpés, s'il y a lieu.

ART. 64. — Toute partie civile qui ne demeurera pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe de ce tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, celle-ci ne pourra opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

ART. 65. — Dans le cas où le juge d'instruction n'aurait pas compétence, dans les conditions de l'article 58, il rendra une ordonnance délaissant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

ART. 66. — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une ordonnance de non-lieu aura été rendue, la personne inculpée pourra demander des dommages et intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après, à moins qu'elle ne préfère se porter partie civile du chef de dénonciation calomnieuse dans les termes de l'article 273 du Code pénal.

L'action en dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle sera portée par voie d'assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite.

Les débats auront lieu en chambre du conseil; les parties ou leurs conseils et le ministère public seront entendus.

Le ministère des avoués n'est pas obligatoire.

Le jugement sera rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner la publication intégrale ou par extraits du jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser mille francs.

L'opposition, s'il échet, et l'appel seront recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel sera porté devant la chambre des appels correctionnels, statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

Le pourvoi en cassation sera formé dans les délais prévus à l'article 502 et porté devant la chambre criminelle.

Section III

Des transports, perquisitions et saisies.

ART. 67. — Le juge d'instruction se transportera, partout où besoin sera, pour y procéder à toutes constatations, perquisitions et saisies utiles à la manifestation de la vérité.

Il donnera avis de son transfert au procureur de la République qui aura le droit de l'accompagner.

Il sera toujours assisté d'un greffier assermenté.

ART. 68. — Aucune perquisition dans l'habitation d'une personne ne peut avoir lieu qu'aux heures déterminées par le Code de procédure civile pour les significations et exécutions.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle par ordonnance motivée du juge d'instruction.

ART. 69. — En cas de perquisition effectuée au domicile de l'inculpé, le juge devra se conformer aux dispositions de l'article 23.

ART. 70. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer sera invitée à y assister. Si cette personne est empêchée ou absente, la perquisition aura lieu en présence de deux membres de sa famille présents sur les lieux ou, à défaut, devant deux témoins.

ART. 71. — Toute personne autre que l'inculpé qui prétendra droit sur un objet saisi au cours d'une information pourra en demander la restitution au juge d'instruction. Si celui-ci rejette la requête, il en donnera aussitôt avis à l'intéressé qui pourra, dans le délai de trois jours, interjeter appel devant la chambre des mises en accusation.

Lorsque l'affaire aura été portée devant la juridiction du jugement, il appartiendra à celle-ci de statuer.

Dans tous les autres cas, la chambre d'accusation sera compétente.

ART. 72. — Les dispositions de l'article 22 seront applicables dans tous les cas de saisies effectuées au cours d'une information.

Section IV

Des auditions de témoins.

ART. 73. — Le juge d'instruction fera citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraîtra utile.

Les témoins seront cités par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur de la République.

Ils pourront également être convoqués par lettre recommandée ou par la voie administrative.

ART. 74. — Ils seront entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction, assisté de son greffier.

ART. 75. — Ils prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demandera leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré. Il sera fait mention de la demande et de la réponse.

ART. 76. — Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture aura été faite à celui-ci et qu'il aura déclaré y persister. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en sera faite.

Chaque page sera signée par le juge et par le greffier.

ART. 77. — Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine contre le greffier d'une amende civile de cinquante francs, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge.

ART. 78. — Aucun interligne ne pourra être fait : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus.

ART. 79. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, ne pourront être entendus que par forme de déclaration et sans prestation de serment.

ART. 80. — Toute personne citée ou convoquée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de déposer.

Le juge pourra, sur réquisition du procureur de la République, décerner mandat d'amener contre le témoin volontairement défaillant, le tout sans préjudice, en cas de citation, des poursuites correctionnelles par application de l'article 286, § 1, du Code pénal.

ART. 81. — Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

ART. 82. — Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transportera pour l'entendre ou délivrera commission rogatoire dans les formes prescrites au présent Code.

ART. 83. — Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction du tribunal sur le territoire duquel ils résident, à l'effet de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction requis, ce dernier pourra commettre un officier de police judiciaire du lieu de leur résidence, à l'effet de les entendre, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

ART. 84. — Les dépositions reçues en exécution des articles ci-dessus seront envoyées closes et cachetées au juge d'instruction saisi de l'affaire.

ART. 85. — Si le témoin auprès duquel le juge d'instruction se sera transporté dans le cas prévu par l'article précédent, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le magistrat pourra prononcer contre ce témoin une amende civile de cent francs, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 286 du Code pénal.

ART. 86. — Lorsqu'il y aura lieu d'entendre en témoignage le Président de la République, un ministre, un chef d'Etat étranger, un ambassadeur ou le représentant accrédité d'une puissance étrangère, le juge se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit pour recevoir leurs dépositions.

Section V

Des interrogatoires et confrontations.

ART. 87. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile, régulièrement constituée, aura également le droit de se faire assister d'un conseil, dès sa première audition.

ART. 88. — Toutefois le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

ART. 89. — L'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Dans les maisons d'arrêt où n'est pas appliqué le régime cellulaire, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. Aucune autre prolongation ne pourra être ordonnée que par la chambre des mises en accusation.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'appliquera au conseil de l'inculpé.

ART. 90. — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction, le nom du conseil par eux choisi; s'ils désignent plusieurs conseils, ils devront faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ci-après prévues.

ART. 91. — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Le conseil sera convoqué par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

Il ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge. Si l'autorisation lui est refusée, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

ART. 92. — La procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'accusé doit subir et des auditions de la partie civile.

Il doit leur être immédiatement, par l'intermédiaire du greffier, donné connaissance de toute ordonnance ayant un caractère juridictionnel.

ART. 93. — Seront observées à peine de nullité les dispositions prescrites par les articles 87, 91 et 92.

Section VI

Des expertises.

ART. 94. — Lorsqu'un avis ou des constatations d'ordre technique sembleront utiles à la manifestation de la vérité, le juge pourra, par ordonnance, désigner un ou plusieurs experts.

L'ordonnance précisera l'objet de l'expertise.

ART. 95. — Il sera donné immédiatement avis de cette ordonnance au ministère public, à l'inculpé ou à son défenseur et à la partie civile ou à son conseil et ce, à peine de nullité.

L'expert pourra être récusé par les parties pour cause grave; la demande de récusation sera motivée, le juge statuera dans le délai de trois jours, et sans appel. L'expertise ne sera pas interrompue du fait de cette demande.

ART. 96. — Les experts désignés prêteront devant le juge serment de faire leur rapport et donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procès-verbal de prestation de serment devra, sous peine de nullité, porter les signatures des experts, du magistrat et du greffier.

Toutefois seront dispensés de prêter serment dans chaque affaire les experts qui, régulièrement inscrits sur une liste dressée par la cour d'appel ou le tribunal de première instance, auront prêté serment en cette qualité.

ART. 97. — Si le juge n'a nommé qu'un seul expert, l'inculpé pourra demander qu'il en soit désigné deux autres et présenter, à ce sujet, telles observations et propositions qu'il jugera utiles.

Si le juge a nommé trois experts, l'inculpé qui se croira fondé à réclamer le remplacement d'un ou plusieurs d'entre eux pourra en faire la demande et soumettre au juge ses observations et propositions.

Dans l'un et l'autre cas, le juge statuera par une ordonnance qui sera susceptible d'appel. Le juge pourra, nonobstant appel, prescrire exécution immédiate des mesures d'expertise par lui ordonnées.

ART. 98. — L'inculpé pourra demander qu'un conseiller technique désigné par lui soit autorisé à prendre connaissance des pièces et documents qui auront été soumis aux experts. Le juge statuera sur cette demande par ordonnance qui sera susceptible d'appel.

ART. 99. — Toute ordonnance commettant un expert lui impartit un délai pour remplir sa mission. Faute par l'expert d'avoir déposé son rapport dans le délai imparti, il pourra être procédé à son remplacement.

ART. 100. — Si plusieurs experts ont été désignés ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui.

ART. 101. — Lorsque le rapport aura été déposé, le juge devra, dans un délai de huitaine, en donner connaissance à la partie civile et à l'inculpé.

ART. 102. — L'examen mental sera, s'il est demandé par la défense, obligatoirement ordonné par le juge en matière de crimes ou de délits pouvant entraîner une peine d'emprisonnement supérieure à une année, lorsqu'il sera justifié que l'inculpé a été, antérieurement, interné pour troubles mentaux ou que, dans son ascendance proche, on compte un ou plusieurs aliénés.

L'examen mental sera obligatoirement ordonné par le juge si l'inculpé est mineur de seize ans, n'a jamais été l'objet d'une telle mesure et encourt une peine pouvant s'élever à six mois d'emprisonnement.

Section VII

Des nullités de l'information.

ART. 103. — Les dispositions substantielles du présent titre doivent être observées à peine de nullité. Toutefois, l'inculpé et la partie civile pourront, en tout état de cause, renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt.

ART. 104. — S'il apparaît, au cours de l'information, qu'une nullité a été commise, le procureur de la République requerra du juge d'instruction communication de la procédure en vue de transmission à la chambre des mises en accusation, et il présentera requête à cette chambre, aux fins d'annulation. Avis en sera donné à l'inculpé et à la partie civile.

ART. 105. — La chambre des mises en accusation décidera si l'annulation sera limitée à l'acte vicié ou s'étendra à tout ou partie de la procédure ultérieure; les pièces annulées seront retirées du dossier.

ART. 106. — Quand la chambre des mises en accusation sera saisie d'une procédure d'information tous moyens pris de la nullité de l'information devront être proposés. Faute de quoi, ils ne pourront plus l'être ultérieurement.

ART. 107. — En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, les moyens pris de la nullité de l'information devront être proposés avant toute défense au fond.

Section VIII

Du faux.

ART. 108. — Dans toute information pour faux en écritures, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux lui aura été produite ou aura été mise sous main de justice, en ordonnera de dépôt au greffe. Il la revêtira de sa signature ainsi que le greffier qui dressera du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

ART. 109. — Tout dépositaire public de pièces arguées de faux sera, sur l'ordonnance du juge d'instruction, tenu de les remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui seront en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il lui en sera laissé une copie collationnée, vérifiée sur l'original et visée par le président du tribunal. Ladite copie sera mise au rang des minutes de l'office jusqu'au renvoi de la pièce; il pourra en être délivré des grosses ou expéditions portant mention de la vérification et du visa du président.

ART. 110. — Si, au cours d'une information ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour décide, après avoir entendu le ministère public, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statuera incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Section IX

Des mandats et de leur exécution.

ART. 111. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et retenir l'inculpé.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt où il sera reçu et détenu.

ART. 112. — Tout mandat indiquera la nature de l'inculpation. Il sera signé par le magistrat qui l'aura décerné et sera revêtu de son sceau.

La notification en sera faite à l'inculpé par un huissier ou un agent de la force publique qui lui en laissera copie.

ART. 113. — Les mandats sont exécutoires sur tout le territoire de la République.

ART. 114. — Dans le cas de mandat de comparution, le juge interrogera tout de suite l'inculpé. Il en sera de même dans le cas de mandat d'amener mais, s'il ne peut être procédé à l'interrogatoire immédiat, l'inculpé sera conduit dans la maison d'arrêt où il ne pourra être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il sera conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République, qui requerra le juge d'instruction ou, à son défaut, le président du tribunal ou un juge désigné par lui, de procéder à l'interrogatoire; à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate.

ART. 115. — Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé sera considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui auront ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire seront punis des peines portées à l'article 184 du Code pénal.

ART. 116. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du juge qui a délivré ce mandat, il sera conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

ART. 117. — Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de n'en pas faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné au juge qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Le procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il était libre de ne pas faire de déclarations.

ART. 118. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

ART. 119. — Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera présenté au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence de cet inculpé.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police apposera son visa sur le mandat qui sera retourné avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

ART. 120. — Dans les vingt-quatre heures de son entrée à la maison d'arrêt, l'inculpé sera interrogé par le juge qui a délivré le mandat.

ART. 121. — Le juge pourra, sur réquisition écrite du procureur de la République, décerner contre l'inculpé en fuite ou résidant hors du territoire français un mandat d'arrêt si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave.

ART. 122. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

S'il est arrêté hors du ressort du juge qui a délivré le mandat, il sera conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Ce magistrat l'interpelle sur son identité et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de n'en pas faire. Le procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu cet avis.

Le procureur de la République informe le juge d'instruction qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement, le tout sans délai.

Si l'inculpé ne peut être transféré à raison de son état de santé, le procureur de la République en réfèrera au juge instructeur.

ART. 123. — Sur l'exhibition du mandat d'arrêt, l'inculpé sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt et le surveillant-chef remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

ART. 124. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remettra l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui en donnera décharge.

ART. 125. — Sauf mention expresse portée sur le mandat, l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire la nuit dans le domicile d'un citoyen.

Section X

De la liberté provisoire.

ART. 126. — Lorsque le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné pour crime, ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

ART. 127. — Dans les cas autres que ceux régis par l'article précédent, la mise en liberté sera de droit quinze jours après celui de l'interrogatoire de première comparution.

Toutefois, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions du procureur de la République et par ordonnance motivée, prolonger la détention préventive pendant un nouveau délai d'un mois au plus dans les circonstances suivantes :

1° Si l'inculpé n'a pas en France un domicile certain ;

2° S'il a été déjà condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ;

3° S'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaye de se soustraire à la justice ;

4° S'il est dangereux pour la sécurité publique ;

5° Si sa mise en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité.

ART. 128. — A l'expiration des effets de l'ordonnance prévue à l'article précédent, le juge d'instruction, sur les réquisitions du procureur de la République, l'inculpé et son conseil entendus, ce dernier et la partie civile appelés par lettre recommandée, vingt-quatre heures à l'avance, pourra ordonner, s'il y a lieu, que la détention soit maintenue pour une période d'un mois au plus.

ART. 129. — Le procureur de la République et l'inculpé pourront interjeter appel de cette dernière ordonnance.

Le même droit appartiendra au procureur général.

Les formes et délais prévus sont réglés par les articles 153 et suivants du présent Code.

ART. 130. — Si les nécessités de l'information exigent le maintien de l'inculpé en détention pour une durée plus longue, il sera statué par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel.

Les pièces lui seront transmises, accompagnées du rapport du juge d'instruction et de l'avis motivé du procureur de la République.

Avis de cette transmission sera donné, vingt-quatre heures à l'avance, à l'inculpé par la voie du greffe, au défenseur et à la partie civile, par lettre recommandée. L'inculpé et la partie civile, ou leurs conseils, pourront, dans les cinq jours de la transmission des pièces, fournir tels mémoires qu'ils estimeront

convenables. Dans le même temps, le procureur général saisira la cour de ses réquisitions écrites.

La cour statuera d'urgence et ordonnera, s'il y a lieu, et selon les circonstances, le maintien en détention de l'inculpé, soit jusqu'à la clôture de l'information, soit pour une période déterminée et renouvelable dans les formes prescrites au présent article.

Elle pourra également impartir au juge un délai pour terminer l'information et, le cas échéant, y procédera elle-même, ou pourra y faire procéder comme il est dit aux articles 157 et suivants du présent Code.

ART. 131. — La mise en liberté provisoire lorsqu'elle n'est pas de droit peut être autorisée, même d'office, en toute matière et en tout état de cause par le juge d'instruction, sur les conclusions du ministère public, à charge par l'inculpé d'élire domicile au siège du tribunal ou de la cour et de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure ainsi que pour l'exécution de la sentence aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire pourra toujours, dans ce cas, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution des jugements;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

- a) des frais faits par la partie publique;
- b) de ceux avancés par la partie civile;
- c) des amendes.

L'ordonnance ou le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

ART. 132. — La prolongation de la détention préventive jusqu'au jour du jugement définitif résulte de plein droit de la décision de renvoi devant la juridiction de jugement ou de l'ordonnance de transmission à la chambre d'accusation, s'il n'en a été autrement disposé.

Postérieurement à la décision de renvoi ou à l'ordonnance de transmission, il appartiendra à la juridiction saisie, et, dans l'intervalle des sessions d'assises, à la chambre des mises en accusation de statuer sur la liberté provisoire.

En cas de pourvoi en cassation et jusqu'à l'arrêt de la cour, la demande de mise en liberté provisoire sera jugée par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond, et, dans l'intervalle des sessions d'assises, par la chambre des mises en accusation.

En cas de décision d'incompétence, la chambre des mises en accusation connaîtra des demandes de mise en liberté jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Dans tous les cas prévus au présent article et à l'article précédent, il sera statué en chambre du conseil sur le vu des pièces et de la requête, les conclusions écrites du ministère public et ce, dans le plus bref délai.

Aucun pourvoi ne sera reçu contre les décisions statuant sur le maintien de l'arrestation et la mise en liberté provisoire.

ART. 133. — Après la mise en liberté provisoire, le juge d'instruction, la chambre d'accusation ou la juridiction de jugement, pourront décerner, sur les réquisitions du ministère public, un nouveau mandat si l'une des conditions prévues en l'article 126 vient à se réaliser ou si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire ou si le prévenu dûment cité ou ajourné, ne comparaît pas.

Le même droit appartiendra, en cas de décision d'incompétence, à la chambre d'accusation dont elle émane jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre des mises en accusation, réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne pourra décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions écrites du ministère public, aura retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

ART. 134. — Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement sera fourni en espèces, billets de banque, titres de l'Etat ou garantis par l'Etat, appartenant à un tiers ou à l'inculpé.

Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

ART. 135. — Si le cautionnement consiste en espèces, billets de banque, titres de l'Etat ou garantis par l'Etat, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

ART. 136. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquittement, le juge d'instruction ou la juridiction saisie pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

ART. 137. — La seconde partie du cautionnement est toujours restituée, en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquittement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende, dans l'ordre énoncé dans l'article 131; le surplus, s'il y en a, est restitué.

ART. 138. — Le ministère public, soit d'office, soit à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'Administration de l'Enregistrement, soit un certificat du greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 136, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 137, alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'Administration de l'Enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

ART. 139. — La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Celle-ci pourra, dans le délai de vingt-quatre heures à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites.

ART. 140. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information, devra se constituer au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps sera ramenée à exécution si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises.

Section XI

Des commissions rogatoires.

ART. 141. — Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire tout juge de paix du ressort de son tribunal et tout juge d'instruction, de procéder à tous actes d'information dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

Il peut requérir dans les mêmes conditions tous autres officiers de police judiciaire sauf en ce qui concerne les interrogatoires sur le fond et confrontations.

Les déclarations de l'inculpé prévues à l'article 87, alinéa 1^{er}, du présent Code ne pourront être reçues que par un juge d'instruction ou un juge de paix.

Le juge ou l'officier de police judiciaire commis exerce, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Section XII

Des ordonnances de règlement.

ART. 142. — Aussitôt que l'information lui paraîtra terminée, le juge d'instruction procédera à un dernier interrogatoire et communiquera son dossier au procureur de la République, lequel devra dans le délai le plus court lui adresser ses réquisitions.

ART. 143. — Si le juge est d'avis que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclarera, par une ordonnance,

qu'il n'y a lieu à suivre et ordonnera que l'inculpé détenu soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 144. — Si le juge est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, il renverra l'inculpé devant le tribunal de simple police et ordonnera sa mise en liberté, s'il est arrêté.

ART. 145. — S'il estime que le fait est un délit, il renverra l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, l'inculpé arrêté demeurera provisoirement en état de détention s'il rentre dans les conditions prévues par l'article 126.

Dans le cas contraire, il sera mis en liberté.

ART. 146. — Dans tous les cas de renvoi, soit au tribunal de simple police, soit au tribunal correctionnel, le procureur de la République est tenu d'envoyer sans retard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, il devra faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 287 du présent Code.

ART. 147. — Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai, par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre de la chambre des mises en accusation.

Les pièces à conviction resteront au tribunal d'instruction sauf dispositions contraires.

ART. 148. — Avis de toute ordonnance de règlement sera donné à l'inculpé, s'il est détenu, par les soins du surveillant-chef et, s'il est demeuré libre, par lettre recommandée.

ART. 149. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des articles 141 et suivants contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Section XIII

De la reprise de l'information sur charges nouvelles.

ART. 150. — L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction aura dit n'y avoir lieu à suivre ne pourra plus être recherché à l'occasion du même fait à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

ART. 151. — Sont considérés comme charges nouvelles tous faits ou tous documents qui, n'ayant pas été soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves qui auraient été jugées insuffisantes, soit à ajouter aux charges existantes des éléments nouveaux à défaut desquels l'infraction n'avait pas été jugée punissable.

ART. 152. — Le droit de requérir du juge d'instruction réouverture d'une information sur charges nouvelles n'appartiendra qu'au ministère public.

Section XIV

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

ART. 153. — Le procureur de la République indépendamment du droit d'appel qui lui est conféré par l'article 129 contre l'ordonnance statuant sur le maintien de l'arrestation préventive, pourra, par déclaration au greffe du tribunal, interjeter appel devant la chambre des mises en accusation de toute autre ordonnance du juge d'instruction.

Le même droit appartiendra à l'inculpé dans les cas prévus par les articles 129 et 131, à la partie civile contre les ordonnances rendues en vertu des articles 143, 144, 145, § 3.

Il appartiendra aussi à l'un et à l'autre d'interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge aura statué sur sa compétence.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre l'inculpé non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre l'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Dans tous les cas, le droit d'appel appartiendra au procureur général qui devra signifier son appel dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge.

Les pièces de l'information seront transmises comme il est dit à l'article 130, § 2.

La chambre des mises en accusation, toute affaire cessante, après avoir entendu le rapport d'un conseiller, statuera immédiatement sur le vu des pièces ou pourra ordonner, avant de prononcer, soit la comparution des parties, soit telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

L'inculpé détenu sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du procureur de la République.

La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé.

CHAPITRE II. — DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION ET DE LA REPRISE D'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES

Section I

De la chambre d'accusation.

ART. 154. — En dehors des attributions spéciales qui lui sont conférées par la loi, la chambre d'accusation est dans le ressort de la cour d'appel la juridiction supérieure d'instruction.

Saisie, dans les termes de l'article 147 du présent Code, en cas de prévention de crime, elle prononce suivant les distinctions établies aux articles 165 et suivants ci-après.

Elle connaît des appels formés contre les ordonnances des juges d'instructions et statue en matière de liberté provisoire dans les conditions prévues au présent Code.

ART. 155. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont rendus par trois magistrats et sur le rapport de l'un d'eux. Le tout, à peine de nullité.

ART. 156. — Dans tous les cas, la cour statue en chambre du conseil au vu des pièces, des réquisitions écrites du procureur général et des mémoires des parties ou de leurs défenseurs.

Le procureur général avise, par lettre recommandée, lesdites parties ou les défenseurs de leur droit de produire, dans un délai de huit jours et par écrit, leurs observations et moyens de défense.

Toutefois, en cas d'urgence dûment constatée, l'arrêt pourra être rendu avant l'expiration du délai ci-dessus.

Avant de statuer, la cour pourra toujours entendre en leurs observations le ministère public et les conseils des parties et, s'il y a lieu, les parties elles-mêmes.

ART. 157. — La chambre d'accusation saisie en conformité de l'article 147 ou de l'article 153 pourra, s'il échet, ordonner sur tous faits compris dans l'instruction et à l'égard de tous prévenus renvoyés devant elle, un complément d'information.

ART. 158. — Elle pourra, dans les mêmes cas, et quel que soit l'état de la procédure, évoquer l'affaire, informer ou faire informer sur tous les faits compris dans l'instruction et statuer ensuite ce qu'il appartiendra à l'égard de toutes personnes, même non renvoyées devant elle par le juge d'instruction, et n'ayant pas fait antérieurement l'objet d'une décision passée en force de chose jugée.

ART. 159. — Sur les réquisitions du procureur général ou même d'office, la chambre pourra instruire à l'occasion de tous faits présentant le caractère d'un crime ou d'un délit et dont elle aura connaissance par l'examen d'une procédure qui lui est soumise.

ART. 160. — Dans les cas prévus aux articles qui précèdent, la cour pourra désigner l'un de ses membres pour faire les fonctions de juge instructeur.

Ce magistrat procédera par lui-même à tous actes d'information ou y fera procéder par commission rogatoire. Il aura les pouvoirs des juges d'instruction et se conformera aux règles qui leur sont imposées.

ART. 161. — L'information terminée la procédure sera mise par le magistrat commis par la cour à la disposition du procureur général et des défenseurs.

Il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article 156.

ART. 162. — La chambre d'accusation est investie d'un droit souverain d'appréciation à l'égard de tous les faits sur lesquels a porté l'information; elle examine si ces faits constituent une infraction réprimée par la loi pénale; elle détermine la nature de chacun desdits faits et la qualification légale qu'ils comportent.

ART. 163. — Si la cour n'aperçoit aucune trace d'une infraction punissable ou ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle déclarera n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé; elle ordonnera la restitution des pièces saisies et la mise en liberté de l'inculpé s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 164. — Hors le cas d'un recours immédiat en cassation du procureur général, la décision ordonnant la mise en liberté dans les termes de l'article précédent sera exécutée sur-le-champ.

ART. 165. — Si la cour estime qu'il existe contre le prévenu charges suffisantes pour l'inculper d'un délit ou d'une contravention, elle prononcera le renvoi à un tribunal correctionnel ou de simple police appartenant à son ressort et compétent aux termes des articles 173 et 174.

En cas de renvoi en simple police, le prévenu détenu sera mis en liberté.

En cas de renvoi en police correctionnelle seront applicables les dispositions de l'article 145, §§ 2 et 3.

Si le fait est punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins, la cour pourra, contre tout individu prévenu, décerner un mandat d'arrêt.

ART. 166. — Si le fait est qualifié crime par la loi et que la cour trouve les charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu devant l'une des cours d'assises de son ressort compétentes aux termes de l'article 176.

Dans tous les cas et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

ART. 167. — Les arrêts de la chambre d'accusation seront motivés tant sur les réquisitions du procureur général que sur chacun des chefs de conclusion proposés par les parties ou de leurs défenseurs. Le tout, à peine de nullité.

ART. 168. — Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, l'arrêt contiendra, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale des faits objet de l'accusation. Il contiendra également, contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. Cette ordonnance précisera les nom, prénoms, âge, domicile et profession de l'accusé, et tous autres renseignements de nature, s'il y a lieu, à établir son identité. Elle sera exécutée dans les conditions et sous les réserves mentionnées en l'article 140.

En ce qui concerne les individus prévenus seulement de délits ou contraventions connexes, la chambre d'accusation se conformera aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4, de l'article 165.

ART. 169. — Dans tous les cas de renvoi devant la cour d'assises pour crimes ou délits connexes, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte exposera succinctement le fait formant la base de l'accusation, les charges qui pèsent sur l'accusé et les circonstances qui peuvent les aggraver ou les atténuer; l'accusé y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

« En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telles ou telles circonstances. »

Dans le cas où la cour de cassation aura annulé, outre l'arrêt de la cour d'assises, la procédure y compris l'acte d'accusation, un nouvel acte d'accusation sera dressé par le procureur général près la cour de renvoi.

ART. 170. — L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront notifiés à la personne de l'accusé ou du prévenu détenu, avec remise de copie.

En ce qui concerne les accusés en liberté provisoire et les prévenus de délits connexes, non détenus, la notification leur sera faite à personne ou à domicile.

ART. 171. — Après arrêt de non-lieu et en cas de découverte de charges nouvelles, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction à la connaissance duquel elles sont parvenues adressera sans délai les pièces ou renseignements d'où elles résultent au procureur général.

Le juge d'instruction pourra décerner sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

ART. 172. — Sur les réquisitions du procureur général, le président de la chambre d'accusation désignera l'un des magistrats de la chambre, pour procéder à l'information.

L'information terminée, il sera procédé comme il est dit aux articles 160 et 161.

LIVRE DEUXIEME

DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE I

De la compétence.

CHAPITRE PREMIER. — DES RÈGLES ORDINAIRES DE COMPÉTENCE ET DES RÈGLEMENTS DE JUGES

Section I

Des règles ordinaires de compétence.

ART. 173. — La compétence en matière de contraventions de police appartient au tribunal de simple police du lieu de la contravention ou du lieu de la résidence du prévenu.

ART. 174. — La compétence en matière de délits appartient au tribunal correctionnel soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Cette compétence s'étend aux délits et contraventions indivisibles du délit qui est déféré au tribunal et peut même s'étendre aux délits et contraventions connexes.

ART. 175. — Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit ne constitue qu'une contravention de police, et si la partie publique, la partie civile ou le prévenu n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, le jugement sera en dernier ressort.

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement à charge d'appel sur le tout.

ART. 176. — La compétence en matière de crimes appartient à la cour d'assises soit du lieu du crime, soit du lieu de la résidence de l'accusé, soit du lieu où celui-ci aura été trouvé.

Cette compétence s'étend aux crimes, délits et contraventions qui sont indivisibles du crime faisant l'objet de la poursuite ou qui sont connexes à ce crime.

ART. 177. — Les infractions sont réputées connexes, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

L'infraction de recel est réputée connexe au crime ou au délit au moyen duquel ont été obtenues, en tout ou en partie, les choses recélées.

ART. 178. — La compétence s'étend de l'auteur principal au complice et du complice à l'auteur principal.

ART. 179. — Le juge saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Aucune exception préjudicielle ne sera admise que sur justification de faits ou titres donnant un fondement à la prétention du prévenu et lorsque l'exception proposée sera de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'infraction à la loi pénale.

Le juge fixera un bref délai dans lequel le prévenu devra saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans le délai imparti et de justifier de la continuation de ses diligences, il sera passé outre au jugement.

ART. 180. — Quand deux juges d'instruction se trouveront simultanément saisis de la même infraction, le ministère public pourra, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. L'inculpé et la partie civile pourront interjeter appel de l'ordonnance de dessaisissement. A défaut d'ordonnance de dessaisissement, il sera réglé de juges conformément aux articles 181 et 182 ci-après.

Section II

Des règlements de juges.

ART. 181. — Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de simple police appartenant au même ressort de cour d'appel se trouveront saisis simultanément de la même infraction, il sera réglé de juges par la chambre des mises en accusation qui statuera sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile.

ART. 182. — Lorsque, après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants et adolescents, la chambre du conseil ou le tribunal de simple police, la juridiction de jugement se sera, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il sera réglé de juges par la chambre des mises en accusation.

ART. 183. — Hors les cas prévus aux articles 181 et 182, en matière criminelle, correctionnelle et de police, tous conflits de compétence entre juridictions d'instruction ou entre juridictions de jugement, de droit commun ou d'exception, seront portés devant la chambre criminelle de la cour de cassation, laquelle sera saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

ART. 184. — La requête en règlement de juges sera notifiée à toutes les parties intéressées qui auront un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée de régler de juges.

La présentation de la requête n'aura point d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée de régler de juges, laquelle pourra prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et prononcer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisira.

CHAPITRE II. — DES RÈGLES
EXCEPTIONNELLES DE COMPÉTENCE

Section I

*Du jugement des crimes
et délits imputés à certains magistrats et fonctionnaires.*

ART. 185. — Lorsqu'un membre de la cour de cassation ou d'une cour d'appel sera prévenu d'avoir commis un crime ou un délit, soit dans l'exercice, soit hors de l'exercice de ses fonctions, la chambre criminelle de la cour de cassation saisie par le ministère public ou la partie civile, ordonnera, s'il y a lieu, le renvoi de l'affaire devant un juge d'instruction qu'elle désignera.

S'il s'agit d'un membre d'une cour d'appel, le juge d'instruction sera désigné en dehors du ressort auquel appartient le magistrat poursuivi.

Son instruction terminée, le juge d'instruction renverra, le cas échéant, l'inculpé devant le tribunal correctionnel auquel lui-même appartient ou devant la chambre d'accusation de son ressort.

ART. 186. — Lorsqu'un membre d'un tribunal de première instance, un juge de paix titulaire ou un préfet sera prévenu d'avoir commis un crime ou un délit, soit dans l'exercice, soit hors de l'exercice de ses fonctions, le premier président de la cour d'appel saisi par le ministère public ou la partie civile, ordonnera le renvoi de l'affaire devant un juge d'instruction choisi hors du département où le prévenu exerce ses fonctions.

Si le ressort de la cour d'appel ne comprend qu'un seul département, la désignation sera faite par le premier président d'une cour déterminée par décret.

ART. 187. — Lorsqu'un membre d'un tribunal de commerce, un suppléant de juge de paix, un officier de police judiciaire, un officier du ministère public près un tribunal de simple police, ou un sous-préfet sera prévenu d'avoir commis un crime ou un délit, dans l'exercice de ses fonctions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Section II

Du jugement des infractions commises à l'audience des cours ou tribunaux.

ART. 188. — Au cas d'infraction commise à l'audience dans les termes des articles 205 et 206 du présent Code, les cours et tribunaux statueront immédiatement, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, à l'égard de tous prévenus, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure. Si l'infraction est punie par la loi d'une peine d'emprisonnement supérieure à neuf jours, ils pourront décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Section III

Des renvois pour cause de suspicion légitime ou d'intérêt public.

ART. 189. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la cour de cassation peut, pour cause de suspicion légitime, dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement, soit de droit commun, soit d'exception, et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être notifiée à toutes les parties intéressées qui auront un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la cour de cassation.

La présentation de la requête n'aura point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour de cassation.

ART. 190. — Le renvoi pourra être également ordonné par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la cour de cassation dans les cas suivants :

1° Pour cause de sûreté publique ;

2° Pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la manifestation de la vérité et l'exercice des droits de la défense.

TITRE II

DE LA RECUSATION

ART. 191. — L'inculpé ou la partie civile qui, pour l'une des causes énoncées au Code de Procédure civile, voudra récuser un juge d'instruction, un juge de simple police, un, plusieurs ou l'ensemble des juges du tribunal de première instance, de la cour d'appel ou de la cour d'assises, devra présenter requête à cet effet au premier président de la cour d'appel.

La requête, qui sera accompagnée de toutes justifications utiles, précisera les faits pouvant motiver la récusation.

ART. 192. — Les officiers du ministère public ne peuvent être récusés.

ART. 193. — La présentation de la requête aux fins de récusation ne dessaisit pas le juge dont la récusation est proposée. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

ART. 194. — Le premier président recevra, s'il y a lieu, les explications du demandeur et celles du juge dont la récusation est proposée; il prendra l'avis du procureur général et statuera sur la requête.

ART. 195. — L'ordonnance admettant la récusation ne sera pas motivée. Elle ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Elle entraînera dessaisissement immédiat du juge ou des juges récusés.

ART. 196. — L'ordonnance rejetant la demande de récusation sera motivée. Elle sera susceptible de recours en cassation. Mais l'exercice de ce recours ne fera pas obstacle à la continuation de la procédure et au jugement.

ART. 197. — Aucun des juges visés à l'article 191 ne pourra se récuser d'office sans l'autorisation du premier président dont la décision, rendue après avis du procureur général, ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 198. — Toute demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel devra faire l'objet d'une requête adressée au premier président de la cour de cassation qui, après avis du procureur général près ladite cour, statuera par une ordonnance, laquelle ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 193 seront applicables.

ART. 199. — Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononcera la condamnation du demandeur à une amende civile de 100 à 2.000 francs.

TITRE III

DES AUDIENCES ET DES JUGEMENTS

CHAPITRE PREMIER. — DES AUDIENCES

Section I

De la publicité et de la police des audiences, de la comparution des délinquants.

ART. 200. — Les débats sont publics à moins que la publicité ne soit déclarée par jugement dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs.

Lorsque la non-publicité de l'instruction et des débats aura été ordonnée, celle-ci s'appliquera aussi au jugement qui interviendrait sur un incident, au cours de cette instruction ou de ces débats. Dans tous les cas, le jugement sur le fond sera rendu en audience publique.

ART. 201. — Les jugements ou arrêts devront, à peine de nullité, constater que l'audience a été tenue publiquement.

Les jugements ou arrêts qui n'ont pas été rendus par le nombre de juges prescrit ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause ou qui n'ont pas été rendus publiquement ou qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls.

Toutefois, la nullité visée à l'alinéa précédent ne pourra être relevée qu'autant qu'il aura été donné acte au ministère public, à la partie civile ou au prévenu de ce que l'audience n'a pas été publique.

ART. 202. — Le magistrat qui préside a la police de l'audience.

ART. 203. — Lorsque à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics soit d'approbation, soit de désapprobation ou portent un trouble à l'ordre, de quelque manière que ce soit, le magistrat qui préside les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, il ordonnera de les conduire à la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures au plus.

Il sera fait mention de l'incident au procès-verbal, le tout sous réserve de l'application de l'article 271 du Code pénal.

ART. 204. — Si le perturbateur est le prévenu ou l'accusé lui-même, le tribunal ou la cour le fera retirer de l'audience et reconduire en prison, ou, s'il est libre, détenir pendant vingt-quatre heures. Néanmoins, il sera passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier, donné lecture au prévenu ou à l'accusé des procès-verbaux des débats; et il lui sera donné connaissance des réquisitions du ministère public, ainsi que des jugements ou arrêts intervenus qui seront tous réputés contradictoires.

ART. 205. — S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dressera procès-verbal du fait, et entendra le prévenu, les témoins, et le ministère public et appliquera sans désenparer les peines portées par la loi.

Si le fait commis est un délit, il pourra être procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, à moins que le fait ne soit commis à l'audience de simple police auquel cas le juge en dressera procès-verbal qu'il transmettra au procureur de la République et pourra même ordonner l'arrestation de l'auteur et sa conduite immédiate à ce magistrat.

ART. 206. — Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, après en avoir fait arrêter l'auteur et dressé procès-verbal des faits, renverra les pièces et le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

ART. 207. — Devant les juridictions de répression, le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu est sourd, muet ou sourd-muet, son examen et les débats seront amodiés, eu égard à son infirmité, de manière à ce qu'il puisse se défendre par lui-même.

ART. 208. — Dans le cas où le prévenu, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas français ou s'il est nécessaire de traduire une pièce écrite en langue étrangère ou en un idiome difficilement intelligible pour les juges ou les parties et versée aux débats, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre à ceux qui parlent des langues différentes ou la pièce versée aux débats.

Le prévenu, le ministère public et la partie civile pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

Le tribunal ou la cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement du prévenu, du ministère public et de la partie civile, être pris parmi les juges, les jurés ou les témoins.

ART. 209. — Dans les affaires de simple police, le prévenu pourra se faire représenter par un avocat inscrit à un barreau, un avoué ou un fondé de procuration spéciale.

Dans celles de police correctionnelle relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine de l'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avocat inscrit à un barreau ou par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

ART. 210. — Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si le prévenu en état de détention refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui sera faite par le greffier ou un huissier commis à cet effet par le président du tribunal ou de la cour.

Sur le vu de la réponse faite et s'il n'y a motif légitime, le tribunal ou la cour ordonnera soit que le prévenu sera amené par la force publique, soit que, nonobstant sa non-comparution, il sera passé outre aux débats, lesquels seront réputés contradictoires.

Après chaque audience il sera, par le greffier, donné lecture au prévenu ou à l'accusé des procès-verbaux des débats; il lui sera donné aussi connaissance des réquisitions du ministère public et des jugements ou arrêts intervenus.

ART. 211. — Tout prévenu pourra, en tout état de la procédure, recourir à l'assistance d'un défenseur.

Le même droit appartiendra à son représentant légal.

ART. 212. — L'assistance d'un défenseur est obligatoire devant la cour d'assises.

Elle l'est également devant le tribunal correctionnel dans les cas suivants :

1° Quand le prévenu est aveugle, sourd, muet, ou mineur de dix-huit ans ;

2° Dans les cas visés par les articles 73 et 76 du Code pénal ;

3° Quand le fait est passible d'une peine d'emprisonnement dont le minimum est d'une année, à moins que le prévenu y renonce.

ART. 213. — La défense de plusieurs prévenus ou accusés pourra être présentée par le même défenseur.

ART. 214. — Le défenseur ne pourra être choisi ou désigné d'office que parmi les avocats inscrits au barreau ou les avoués près la juridiction saisie, à moins que le prévenu ou l'accusé n'ait obtenu du président la permission de prendre comme défenseur un de ses parents ou amis, en raison des circonstances spéciales de l'affaire.

ART. 215. — Toutes les fois que l'assistance d'un défenseur sera obligatoire, si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas aux débats ou refuse ou cesse de remplir sa mission, il en sera désigné immédiatement un autre par le président du tribunal ou de la cour.

ART. 216. — Le magistrat qui préside l'audience dirige les débats.

Il devra rejeter tout ce qui tendrait à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

En cas d'incidents contentieux, le tribunal ou la cour décideront.

Le président décide des suspensions et renvois de la suite des débats.

Le tribunal ou la cour statuent sur les demandes de remises de l'affaire à une date ultérieure.

ART. 217. — Le président pourra donner lecture des déclarations des témoins entendus au cours de l'information, ou décédés ou cités et non comparants, de celles des témoins cités

et comparants, s'il apparaît une variation avec leurs dépositions faites à l'audience ainsi que de celles des témoins reçues en exécution d'une commission rogatoire adressée en pays étranger.

ART. 218. — Il pourra aussi ordonner la lecture des procès-verbaux de constat, de ceux de perquisitions ou de saisie, des rapports d'experts, ainsi que de tous documents utiles à la manifestation de la vérité.

Il pourra également au cours des interrogatoires des prévenus ordonner la lecture des interrogatoires reçus au cours de l'information ou d'information pour délits connexes.

En cas d'incidents contentieux, le tribunal ou la cour décideront.

ART. 219. — Durant les débats, les juges, le ministère public, les parties et leurs conseils pourront, par l'intermédiaire du président, poser des questions au prévenu.

Si le président refuse de poser la question et qu'un incident soit soulevé, le tribunal ou la cour décideront.

ART. 220. — Si le prévenu ou son représentant dans les termes de l'article 211 a répondu à l'appel de la cause, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre.

ART. 221. — Les demandes de renvoi pour incompétence si ce n'est à raison de la matière, les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure suivie, les questions préjudicielles devront, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

Si l'exception est rejetée, il sera passé outre aux débats, tout droit de recours étant réservé pour être exercé en même temps que le recours contre la décision sur le fond.

Section II

De l'administration de la preuve devant les tribunaux de répression.

ART. 222. — Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions pourront être établies par tout mode de preuve et le juge décidera d'après son intime conviction.

Si la preuve n'est point rapportée il renverra le prévenu des fins de la poursuite.

ART. 223. — Le juge ne pourra fonder sa décision que sur des preuves versées aux débats, oralement et contradictoirement discutées devant lui.

ART. 224. — Si l'existence de l'infraction est subordonnée à la preuve d'un droit civil, le juge observera, à cet égard, les règles du Code civil.

ART. 225. — Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des fonctionnaires ou agents ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux.

Font foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers de police judiciaire et les militaires de la gendarmerie pour constater les délits et contraventions.

ART. 226. — Le procès-verbal n'a force probante qu'autant qu'il est régulier en la forme et que son auteur, agissant dans l'exercice de ses fonctions, rapporte sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu ou entendu personnellement.

ART. 227. — Tous autres procès-verbaux ou rapports ne valent qu'à titre de simples renseignements.

ART. 228. — La preuve par écrit ne pourra résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

ART. 229. — Si le juge ordonne une expertise, il désignera l'expert qui en sera chargé et lui fixera sa mission.

Le ministère public, le prévenu ou la partie civile pourront demander l'adjonction d'un autre expert, pris sur la liste des experts près la juridiction qui ordonne l'expertise.

ART. 230. — Les témoins seront cités à la requête soit du ministère public, soit de la partie civile, soit du prévenu.

La citation mentionnera que la non-comparution ou le faux témoignage sont punis par la loi.

ART. 231. — Le Président de la République et les ministres ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, qu'en vertu d'une autorisation du conseil des ministres.

Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour d'appel. Elles le seront par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles se trouveraient accidentellement.

Il sera, à cet effet, adressé, par la cour ou le tribunal saisi de l'affaire, au président ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions.

Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées au magistrat requérant, et communiquées sans délai à l'officier du ministère public.

A la cour d'assises elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité.

Si la déposition a lieu à l'audience, en vertu de l'autorisation prévue au premier alinéa, elle est fournie dans les formes ordinaires.

ART. 232. — Le témoin condamné à l'amende sur le premier défaut et qui, sur la deuxième citation, produira devant le tribunal ou la cour des excuses légitimes, pourra, le ministère public entendu, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui-même ou par fondé de pouvoir spécial, pour présenter ses excuses et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

ART. 233. — Le président du tribunal ou de la cour demandera aux témoins leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés de l'inculpé ou de la partie civile, s'ils sont au service de l'un ou de l'autre; le cas échéant, il leur fera préciser quelles relations ils avaient avec le prévenu ou la partie civile.

ART. 234. — Avant de commencer leur déposition, les témoins prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Si le témoin est sourd ou muet, le serment lui sera demandé et prêté par lui, eu égard à son infirmité.

S'il appartient à un culte qui s'oppose à ce qu'il prête le serment dans la forme légale, il pourra demander à le prêter selon le mode de son culte.

ART. 235. — N'encourra pas les peines de faux témoignage celui qui n'aura altéré la vérité que pour ne point s'accuser lui-même, ou pour ne point accuser sa femme, ses ascendants ou ses descendants.

ART. 236. — Ne pourront être reçues les dépositions des ascendants ou descendants de la personne prévenue ou accusée, de ses frères et sœurs ou alliés au même degré, de sa femme ou de son mari, même après le divorce prononcé, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu ou l'accusé ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

ART. 237. — Ne pourront être entendus en témoignage :

1° Les juges d'instruction sur ce qu'ils auront appris dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Le défenseur du prévenu ou de l'accusé, en ce qu'il aura appris en cette qualité ;

3° Le ministre d'un culte, en ce qui lui aura été confié dans l'exercice de son ministère ;

4° Toutes autres personnes liées par le secret professionnel.

ART. 238. — Les mineurs de seize ans déposeront sans prestation de serment.

ART. 239. — Le témoin qui aura prêté le serment ne sera pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des mêmes débats. Mais le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

ART. 240. — Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par la partie qui les aura cités.

Les témoins produits par les parties poursuivantes seront entendus les premiers. Le tout à moins que le président n'en ait décidé autrement.

ART. 241. — Ils déposeront oralement, et ne pourront exceptionnellement s'aider de notes que sur autorisation du président.

Le témoin muet déposera, dans les formes et conditions que lui permet son infirmité.

ART. 242. — Les témoins ne pourront être interrompus.

ART. 243. — Après chaque déposition, le président du tribunal ou de la cour demandera au prévenu ou à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Section III

De la constitution de partie civile et de ses effets.

ART. 244. — Toute personne lésée par une infraction peut se porter partie civile à l'audience, si elle ne l'a déjà fait.

ART. 245. — Les personnes qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits civils ne peuvent se constituer partie civile qu'avec l'autorisation ou l'assistance de leurs représentants légaux.

La femme qui déclare à l'audience vouloir se constituer partie civile contre son mari peut y être autorisée par la juridiction saisie.

ART. 246. — Si la personne lésée est incapable, par suite de maladie mentale ou en raison de sa minorité, d'agir elle-même et n'a pas de représentant légal, le tribunal pourra, sur requête du ministère public, lui désigner un mandataire spécial.

ART. 247. — La déclaration de constitution de partie civile peut être faite en tout état de la procédure jusqu'à la clôture des débats.

ART. 248. — La déclaration de constitution de partie civile, si elle n'est pas contenue dans la plainte, se fera soit avant l'audience au greffe qui la transmettra au tribunal, soit pendant l'audience par dépôt de conclusions ou déclaration consignée par le greffier.

Elle contiendra, à peine de non-recevabilité, les indications propres à identifier celui qui se porte partie civile, à préciser l'infraction dont il est demandé réparation, et à faire connaître les motifs qui justifient la demande.

Elle comprendra en outre l'élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la cour d'assises, à moins que le requérant ne soit domicilié dans leur ressort.

Elle est dispensée du ministère d'un avoué.

ART. 249. — La partie civile qui se désiste avant le prononcé du jugement ne sera pas tenue des frais postérieurs à son désistement.

ART. 250. — La partie civile qui ne comparaît pas à l'audience ou qui y comparaissant, ne dépose pas de conclusions, sera considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe donnée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statuera sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public; sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe.

ART. 251. — Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente civile ou commerciale.

CHAPITRE II. — DES JUGEMENTS

ART. 252. — Tout jugement contiendra :

- 1° Les noms des magistrats qui ont assisté à toutes les audiences;
- 2° L'indication des parties entre lesquelles il a été rendu;
- 3° L'énonciation du fait qui forme l'objet de l'inculpation;
- 4° Les motifs sur lesquels le jugement est fondé;
- 5° Le visa des articles appliqués;
- 6° Le dispositif;
- 7° La date et la signature du président qui l'a prononcé ainsi que du greffier qui a assisté à l'audience.

ART. 253. — Les jugements seront nuls :

- 1° S'ils ne contiennent pas les motifs ;
- 2° Si le dispositif manque ;
- 3° S'ils n'ont pas été rendus par le nombre de juges fixé par la loi ;
- 4° S'ils n'ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences où l'affaire a été instruite ;
- 5° S'ils ne sont pas datés et signés conformément à la loi.

ART. 254. — Le dispositif de tout jugement de condamnation énoncera l'infraction dont la personne poursuivie sera déclarée coupable, la peine, les condamnations civiles et, s'il échet, les mesures de sûreté appliquées.

ART. 255. — Tout jugement de condamnation, rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera aux frais envers le Trésor public.

La partie civile qui succombera sera tenue des frais. Toutefois, la juridiction de jugement pourra ne la condamner qu'à partie des dépens.

Dans les cas d'absolution pour le motif que le fait dont le prévenu a été reconnu coupable ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, d'acquittement pour cause de démence au temps de l'action ou pour défaut de discernement, la juridiction de jugement pourra mettre à la charge du prévenu tout ou partie des dépens.

ART. 256. — La minute du jugement sera signée au plus tard dans les trois jours par le président et par le greffier.

Les greffiers qui délivreront expédition du jugement avant qu'il ait été signé seront punis d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Les officiers du ministère public se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements, et, en cas de contravention au présent article, ils dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

TITRE IV

CHAPITRE PREMIER. — DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

ART. 257. — Le tribunal de simple police est constitué dans chaque canton par le juge de paix, l'officier du ministère public et le greffier.

ART. 258. — Dans les communes où il existe plus de trois justices de paix et dans les communes dont la population est de 80.000 habitants au moins, il y aura un seul tribunal de simple police dont le service sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien; il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police.

ART. 259. — Dans le cas de l'article précédent le tribunal pourra être divisé par décret en deux sections. Chaque section sera tenue par un juge de paix et le greffier aura un commis assermenté.

CHAPITRE II. — DE L'ORDONNANCE PÉNALE

ART. 260. — Dans tous les cas où les contraventions seront constatées par procès-verbaux ou rapports, si elles ne sont pas susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement et si aucune partie civile ne s'est manifestée, le juge de police pourra, sans débats préalables et sans qu'il soit besoin de faire comparaître le prévenu et la personne civilement responsable, rendre, sur la réquisition écrite du ministère public, une ordonnance portant condamnation à l'amende et aux frais.

En cas de cumul de contraventions, le total des amendes ne pourra dépasser cinq cents francs en principal.

ART. 261. — L'ordonnance du juge indiquera :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du contrevenant et, s'il y a lieu, de la personne civilement responsable;

2° L'infraction dont elle mentionnera le lieu, la date et les modes de preuve;

3° Le texte de loi et les dispositions réglementaires appliquées;

4° Le chiffre de l'amende en principal et décimes et des frais avec invitation d'en verser le montant entre les mains du percepteur.

ART. 262. — L'ordonnance pénale sera notifiée au contrevenant et à la personne civilement responsable par le greffier au moyen d'une carte-lettre recommandée avec avis de réception.

La notification spécifiera en outre que le contrevenant, et la personne civilement responsable, pourront faire opposition dans les formes ci-après indiquées, cinq jours au plus tard après celui de ladite notification, ou qu'ils pourront, pendant le délai de dix jours, si l'article 279 du présent Code le permet, interjeter appel conformément aux dispositions des articles 281 et suivants.

ART. 263. — L'opposition sera formée soit par lettre recommandée adressée au greffier, soit par déclaration sur le registre du greffe à ce destiné, déclaration dont il est remis récépissé, soit par acte extrajudiciaire signifié au greffier.

Il sera statué sur cette opposition dans les conditions prescrites par les articles 272 et suivants du présent Code.

ART. 264. — A défaut d'opposition ou d'appel, dans les délais ci-dessus, l'ordonnance deviendra définitive et le greffier délivrera un extrait à l'Administration des Finances. Toutefois, le condamné peut, dès réception de la notification de l'ordonnance et sur la présentation de cette pièce, se libérer entre les mains du percepteur. L'ordonnance devenue définitive pourra servir de base à la récidive prévue à l'article 141 du Code pénal.

ART. 265. — Les ordonnances de condamnation ne pourront être frappées de pourvoi que dans les cas spécifiés aux articles 538 et 539.

CHAPITRE III. — DE L'AUDIENCE ET DU JUGEMENT

ART. 266. — Le prévenu, la personne civilement responsable, la partie civile sont invités à comparaître devant le tribunal de simple police dans les délais fixés par l'article 287. Cette invitation, faite par carte-lettre recommandée du greffier avec avis de réception, indiquera les jour, heure et lieu de l'audience, la nature, la date et le lieu de l'infraction, et le texte applicable.

ART. 267. — Le tribunal de simple police est saisi soit à la requête du ministère public ou de la partie civile, soit par l'opposition du prévenu à un jugement de défaut ou à l'ordonnance pénale.

ART. 268. — Si les personnes dûment convoquées ne défèrent pas à l'invitation, elles seront jugées par défaut, sauf ce qui sera dit ci-après.

Si le prévenu demande par écrit, que le débat ait lieu en son absence et que le tribunal n'estime pas nécessaire sa comparution personnelle, il sera passé outre aux débats et le jugement sera réputé contradictoire.

Si le prévenu qui a reçu la carte-lettre recommandée le convoquant ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un motif légitime, il pourra être jugé contradictoirement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la partie civile et à la personne civilement responsable.

ART. 269. — Le jugement sera également réputé contradictoire à l'égard de toute partie dont la présence aura été constatée à l'appel de la cause.

Néanmoins, si la continuation du débat ou le prononcé du jugement est renvoyé à une date indéterminée, nouvelle invitation sera adressée.

ART. 270. — Le dispositif du jugement rendu par défaut sera notifié par carte-lettre recommandée avec avis de réception; cette carte-lettre informera la partie défaillante qu'elle a un délai de cinq jours pour acquiescer ou faire opposition, faute de quoi le jugement lui sera signifié par huissier et les frais de cette signification mis définitivement à sa charge, même en cas d'acquiescement sur son opposition.

ART. 271. — Le jugement rendu par défaut est susceptible d'opposition.

La partie défaillante sera déchue du droit de faire opposition cinq jours après la signification qui lui aura été faite par huissier à personne ou à domicile.

Cette opposition sera faite dans les formes de l'article 263.

ART. 272. — Les parties comparaitront par elles-mêmes ou par un fondé de procuration spéciale ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau français ou par un avoué du tribunal de première instance du ressort dont dépend le tribunal de simple police.

Le tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

ART. 273. — L'instruction de chaque affaire se fera dans les formes prescrites aux articles 200 et suivants.

ART. 274. — Les témoins seront convoqués par carte-lettre recommandée avec avis de réception.

S'ils ne répondent pas à cette convocation ils pourront être cités régulièrement à leurs frais.

ART. 275. — Si le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, le tribunal prononcera relaxe et statuera s'il échet par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par le prévenu contre la partie civile.

ART. 276. — Si le fait constitue une infraction entraînant une peine plus grave que celle de simple police, le tribunal renverra la partie poursuivante à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

ART. 277. — Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

ART. 278. — La partie privée qui succombera sera condamnée aux frais, lesquels seront liquidés par le jugement.

CHAPITRE IV. — DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE

ART. 279. — Les jugements rendus en matière de police pourront être frappés d'appel par toute partie condamnée, soit à la peine de l'emprisonnement, soit à des amendes, restitutions et autres réparations civiles excédant la somme de quinze francs, décimes et dépens non compris.

Dans les affaires forestières poursuivies à la requête des agents de l'administration, l'appel sera toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

ART. 280. — Le délai d'appel et l'appel interjeté seront suspensifs, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts dont le tribunal de simple police pourra ordonner l'exigibilité immédiate en tout ou en partie.

ART. 281. — L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel qui statuera dans les formes prescrites au titre des tribunaux de police correctionnelle.

Cet appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard de la notification de la sentence à personne ou à domicile.

Dans les affaires forestières poursuivies à la requête de l'administration, le délai ci-dessus sera porté à quinze jours pour l'appel interjeté par les agents forestiers.

Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties ayant le droit d'appel auront un délai supplémentaire de cinq jours pour l'exercer.

ART. 282. — Lorsque sur l'appel, le procureur de la République ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau et il pourra même en être entendu d'autres.

ART. 283. — A l'expiration du délai d'appel, le juge de paix transmettra l'extrait du jugement de police prononçant la peine d'emprisonnement au procureur de la République qui en assurera l'exécution.

TITRE V

DES TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE

Section I

DE LA SAISINE

ART. 284. — Le tribunal saisi, en matière correctionnelle, des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en sera fait par la juridiction d'instruction, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction à la requête du ministère public ou de la partie civile et, dans le cas où l'action est exercée par une administration publique, à la requête du fonctionnaire de cette administration à qui il appartient de l'exercer.

ART. 285. — Toute citation énoncera les faits et indiquera les articles de loi qui les répriment.

ART. 286. — La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal.

ART. 287. — Il y aura, entre la citation et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal, un délai qui sera d'au moins cinq jours, si le tribunal réside dans le département où siège le tribunal; huit jours s'il réside dans un département limitrophe, soit dans un autre département du ressort de la cour d'appel; quinze jours, s'il réside dans un autre département de la France continentale; si le prévenu réside hors du territoire de la France continentale, les délais prévus à l'article 73 du Code de Procédure civile seront observés; le tout à peine de nullité de la citation; néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

ART. 288. — En cas de flagrant délit, dans les conditions de l'article 46, la personne arrêtée sera immédiatement conduite devant le procureur de la République qui l'interrogera et, s'il y a lieu, la traduira sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Dans ce cas et si le fait est puni d'emprisonnement, le procureur de la République pourra mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.

Les témoins pourront être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils seront tenus de comparaître sous les peines portées en l'article 286 du Code pénal.

ART. 289. — Si ce jour-là il n'y a point d'audience, le procureur de la République citera l'inculpé pour l'audience du lendemain; le tribunal sera, au besoin, spécialement convoqué.

ART. 290. — La personne, traduite ou citée en vertu des deux articles qui précèdent, sera avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense; mention de l'avis donné par le président et de la réponse de l'inculpé sera faite dans le jugement, le tout à peine de nullité.

Si l'inculpé use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accordera un délai de trois jours au moins.

ART. 291. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonnera le renvoi, pour plus ample information et, s'il y a lieu, mettra l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

Section II

DE LA PROCÉDURE ET DU JUGEMENT

ART. 292. — Le président constatera, dans chaque affaire, l'identité du prévenu, la présence ou l'absence des témoins, et, s'il y a lieu, de la partie civile, des experts ou de l'interprète.

Il fera donner lecture par le greffier de l'ordonnance de renvoi ou de la citation saisissant le tribunal.

Il fera retirer les témoins et les experts.

Après quoi, il sera procédé à l'examen.

ART. 293. — Si le débat ne peut être terminé dans la même audience, il sera continué à la date que fixera le tribunal.

En cas de nécessité, le tribunal pourra décider que le débat sera renvoyé à date indéterminée. Dans ce cas, les parties seront à nouveau citées à comparaître.

ART. 294. — Le président interrogera d'abord le prévenu, s'il est présent.

Les témoins et les experts seront entendus.

Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées, s'il y a lieu, au prévenu, aux témoins et à la partie civile.

ART. 295. — L'instruction terminée, la partie civile formulera sa demande de dommages-intérêts, le procureur de la République prendra ses réquisitions.

Le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses.

Le prévenu aura la parole le dernier.

Sur quoi, le président prononcera la clôture des débats.

ART. 296. — Le jugement sera prononcé tout de suite ou à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

Si le jugement ne peut être rendu tout de suite, la cause sera mise en délibéré pour être statué dans le plus bref délai.

ART. 297. — Si le fait poursuivi n'est pas établi ou ne constitue aucune infraction à la loi pénale, le tribunal renverra le prévenu et statuera, le cas échéant, sur sa demande en dommages et intérêts contre la partie civile.

ART. 298. — Si le fait n'est qu'une contravention de police le tribunal prononcera dans les conditions de l'article 175.

ART. 299. — Si le fait est un délit, le tribunal appliquera la peine et, s'il échet, les mesures de sûreté.

En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Ce mandat continuera à produire ses effets nonobstant opposition ou appel ou pourvoi en cassation.

Le tribunal statuera, s'il y a lieu, sur les restitutions et autres réparations civiles. Il pourra ordonner l'exécution provisoire, en tout ou en partie, en ce qui concerne seulement le paiement des dommages-intérêts.

ART. 300. — Si le fait est de nature à motiver une peine criminelle, le tribunal pourra décerner tout de suite un mandat de dépôt ou d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

Section III

Des jugements par défaut et de l'opposition.

ART. 301. — Hors les cas indiqués aux articles 303 à 307 ci-après, la personne régulièrement citée qui ne comparaît pas, au jour et à l'heure fixés par la citation, sera jugée par défaut.

Toutefois, si la citation a été délivrée à personne, et s'il n'est pas justifié d'un motif légitime de non-comparution, le tribunal pourra ordonner que le jugement sera réputé contradictoire.

ART. 302. — Le jugement sera réputé contradictoire à l'égard de toute partie dont la présence aura été constatée à l'appel de la cause.

ART. 303. — Si le prévenu demande que le débat ait lieu en son absence et si le tribunal n'estime pas nécessaire sa comparution en personne, il sera passé outre au débat et le jugement sera réputé contradictoire.

ART. 304. — Si le prévenu ne peut, à raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal, et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonnera, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, dûment assisté de son conseil, sera entendu à son domicile par un membre du tribunal ou par un magistrat commis à cet effet. Procès-verbal sera dressé de cet interrogatoire. Après citation nouvelle notifiée au prévenu, qui aura la faculté de se faire représenter devant le tribunal, le débat sera repris et le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire.

ART. 305. — Si le prévenu ou l'un des prévenus ne comparait pas, le tribunal pourra, sur réquisition du ministère public, ordonner réassignation pour une audience qu'il fixera. Le greffier informera le prévenu de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Même avertissement lui sera donné à la diligence du procureur de la République, par un agent de la police judiciaire.

Assignation nouvelle lui sera en outre notifiée. S'il résulte de l'accomplissement de ces formalités qu'il y a, de la part du prévenu, refus injustifié de comparaître, le tribunal pourra ordonner que le jugement sera réputé contradictoire.

ART. 306. — Avis de toute condamnation prononcée par défaut sera donné par le greffier au prévenu et à la personne civilement responsable par lettre recommandée avec avis de réception.

En outre le jugement leur sera signifié par exploit d'huissier.

ART. 307. — La condamnation par défaut sera non avenue, si le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement, soit par déclaration au greffe, soit par notification tant au ministère public qu'à la partie civile, dans les délais fixés par l'article 287 lesquels courront à compter de la signification du jugement à lui faite à personne ou à domicile. Il en sera de même de la personne civilement responsable.

ART. 308. — Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue à l'article 306, soit d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la condamnation, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

ART. 309. — L'opposition sera non avenue, si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui sera fixée soit par une nouvelle assignation, soit par une notification faite par un officier de police judiciaire.

ART. 310. — La partie civile pourra former opposition contre tout jugement rendu par défaut à son égard, dans les cinq jours de la signification qui lui sera faite de ce jugement soit à personne, soit à domicile.

ART. 311. — Dans tous les cas les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge de la partie opposante.

Section IV

De l'appel des jugements des tribunaux correctionnels.

ART. 312. — Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 313. — Toutefois, l'appel des jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents ou exceptions, ne sera reçu qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel dudit jugement; il en sera de même des jugements rendus sur la compétence à moins qu'il ne s'agisse d'incompétence à raison de la matière et que l'exception ait été soulevée avant toute défense au fond.

Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la déclaration d'appel dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

La partie à laquelle ce refus est opposé est admise, dans les vingt-quatre heures, sur simple requête, à solliciter du président du tribunal que ce magistrat fasse injonction au greffier de recevoir sa déclaration d'appel. Le greffier sera tenu d'obtempérer à cette injonction.

L'ordonnance du président ne sera, en tout cas, susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 314. — L'appel sera porté à la cour d'appel.

ART. 315. — La faculté d'appeler appartiendra :

- 1° Aux parties prévenues ou civilement responsables ;
- 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 3° Au procureur de la République près le tribunal de première instance ;
- 4° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 5° Au procureur général près la cour d'appel.

ART. 316. — L'appel devra être interjeté dans le délai de dix jours au plus tard après le prononcé du jugement.

Si le jugement a été rendu par défaut, le délai courra de l'expiration de celui fixé pour l'opposition par l'article 308.

En cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

ART. 317. — Pendant les délais d'appel indiqués en l'article précédent et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts dont le tribunal pourra ordonner l'exigibilité immédiate en tout ou en partie.

ART. 318. — La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement. Toutefois, le condamné détenu dans le ressort d'un autre tribunal pourra faire sa déclaration d'appel au greffe de ce dernier tribunal.

ART. 319. — Une requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au greffe du tribunal ou de la cour ; elle sera signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau ou d'un avoué ou d'un fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

ART. 320. — La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées par le procureur de la République au greffe de la cour, dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'appel.

Si le prévenu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai et par ordre du procureur de la République, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'appel.

ART. 321. — Le procureur général formera son appel par notification soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans le délai d'un mois à compter du jour du prononcé du jugement.

ART. 322. — Seront, nonobstant appel, mis en liberté :

Immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende ;

Et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement.

ART. 323. — L'appel sera jugé à l'audience dans le mois, sur le rapport d'un conseiller.

ART. 324. — A la suite du rapport, le prévenu sera interrogé.

Les témoins, si la cour a ordonné leur audition, seront entendus. Les parties en cause auront la parole dans l'ordre suivant :

D'abord les parties appelantes puis, les parties intimées et, s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, dans l'ordre fixé par le président de la cour.

Le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné en première instance aura toujours la parole le dernier, s'il le demande.

ART. 325. — Si la cour estime que l'appel, quoique régulièrement formé, n'est pas fondé, elle confirmera le jugement attaqué et condamnera l'appelant, s'il est une partie privée, aux dépens.

Si elle estime l'appel fondé, elle statuera ainsi qu'il est dit aux articles qui suivent.

ART. 326. — Si l'appel émane de la partie publique, la cour pourra soit confirmer le jugement soit l'infirmer à l'avantage du prévenu aussi bien qu'à son détriment.

S'il n'émane que d'une partie privée, la cour ne pourra que confirmer ou infirmer à l'avantage de l'appelant.

La partie civile ne pourra en cours d'appel former aucune demande nouvelle sauf dans les conditions de l'article 464, § 2, du Code de Procédure civile.

ART. 327. — En cas de condamnation pour un délit de droit commun la cour pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt dans les conditions de l'article 299.

ART. 328. — S'il n'y a pas de charges suffisantes ou si le fait poursuivi n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal renverra le prévenu et statuera, le cas échéant, sur sa demande en dommages-intérêts contre la partie civile.

Il ordonnera, le cas échéant, la restitution des dommages-intérêts, si le jugement a déclaré la condamnation exécutoire par provision de ce chef.

ART. 329. — Si le jugement est réformé parce que le fait ne constitue qu'une contravention de police, la cour prononcera la peine, la mesure de sûreté, s'il échet, et statuera également sur les dommages et intérêts.

ART. 330. — Si le fait est de nature à motiver une peine afflictive, la cour pourra décerner tout de suite un mandat de dépôt ou d'arrêt et elle renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent, sauf application de l'article 183.

ART. 331. — Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoquera et statuera sur le fond.

ART. 332. — Les dispositions sur les jugements par défaut et sur l'opposition prévues à la section III du titre V du présent livre seront communes aux arrêts rendus par la cour d'appel, en cas de non-comparution du prévenu ou de la partie civile.

TITRE VI

DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE PREMIER. — DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES

ART. 333. — Il sera tenu des assises dans chaque département pour juger les accusés que la cour d'appel y aura renvoyés.

ART. 334. — Les assises se tiendront au chef-lieu de chaque département sous réserve des exceptions qui ont été apportées à cette règle antérieurement à la mise en vigueur du présent Code.

La cour d'appel pourra néanmoins désigner le siège d'un autre tribunal du même département si cette mesure est rendue nécessaire par les circonstances. L'arrêt sera rendu, en assemblée générale, le procureur général entendu.

ART. 335. — Les assises se tiendront tous les trois mois, et plus souvent si les besoins du service l'exigent.

L'époque de l'ouverture des assises est déterminée par le règlement établi dans chaque cour d'appel. Ce règlement peut toutefois être modifié, sur les réquisitions du procureur général, par la cour d'appel.

Le jour de l'ouverture de chaque session est fixé par le premier président.

ART. 336. — Dans tous les départements, les assises seront tenues par un conseiller de la cour d'appel délégué à cet effet, qui sera président, et par deux assesseurs pris, soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents et juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

Le premier président de la cour d'appel nommera, pour chaque tenue de cour d'assises, le conseiller qui les présidera. Il pourra les présider lui-même, quand il le jugera convenable, ou désigner, à titre exceptionnel, un président ou un vice-président de chambre de la cour.

Il nommera également les assesseurs.

Les membres de la cour d'appel qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises ni assister le président et ce, à peine de nullité.

ART. 337. — Jusqu'au jour de l'ouverture de la session, il sera pourvu, en cas de besoin, par le premier président, au remplacement du président et des assesseurs.

A partir du jour de l'ouverture de la session, si le président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des conseillers désignés pour l'assister et, s'il n'a pour assesseur aucun conseiller, par le président du tribunal de première instance. Il pourvoira au remplacement des assesseurs empêchés et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires.

ART. 338. — Les conseillers de la cour d'appel seront, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par d'autres conseillers de la même cour et, à leur défaut, par des juges de première instance; ceux de première instance le seront par des suppléants ou par des juges d'un tribunal du ressort de la cour d'appel, lesquels seront désignés par le président de la cour d'appel.

ART. 339. — Dans les affaires susceptibles d'entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra s'adjoindre un ou plusieurs assesseurs supplémentaires que le président désignera dans les conditions déterminées par l'article précédent.

ART. 340. — L'arrêt prescrivant la tenue des assises dans un lieu autre que celui où elles siègent habituellement, l'ordonnance fixant le jour de l'ouverture de chaque session et portant nomination du président et des assesseurs désignés pour la tenue des assises, seront envoyés, à la diligence du procureur général, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises; ces arrêts ou ordonnances seront lus, dès leur réception, à l'audience publique, sur les réquisitions du procureur de la République et affichés dans les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance, huit jours au moins avant l'ouverture des assises.

ART. 341. — Les fonctions de ministère public près la cour d'assises seront exercées dans les conditions déterminées par les articles 39 et 42.

ART. 342. — Les fonctions de greffier près la cour d'assises sont remplies dans les départements où siègent les cours d'appel par le greffier en chef de la cour ou par un de ses greffiers assermentés, dans les autres départements par le greffier en chef du tribunal ou par un de ses greffiers assermentés.

ART. 343. — Le procureur général près la cour d'appel poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation, dans les conditions de l'arrêt de renvoi.

Il veillera à la mise en état de la procédure pour l'ouverture des assises.

ART. 344. — Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.

Toutefois, chaque session ne pourra se prolonger au delà de quinze jours, à moins que les débats d'une affaire ne comportent une plus longue durée. Si le nombre ou l'importance des affaires l'exigent, il sera tenu une ou plusieurs sessions extraordinaires. Il pourra également, si les circonstances le nécessitent, être tenu simultanément deux sessions. La tenue des sessions extraordinaires et supplémentaires sera ordonnée et la date fixée par le premier président.

L'ordonnance sera publiée et affichée ainsi qu'il est dit à l'article 340 ci-dessus. Les président et assesseurs désignés pour la session ordinaire seront de droit appelés à composer la cour lors de la session extraordinaire.

CHAPITRE II. — DU JURY

ART. 345. — Une loi spéciale fixe les conditions requises pour être juré, ainsi que la composition de la liste annuelle du jury et de la liste spéciale des jurés suppléants.

ART. 346. — Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale

Si les noms d'un ou de plusieurs jurés décédés ou ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de la session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

ART. 347. — Le préfet notifiera à chacun des jurés l'extrait de la liste de session les concernant. Cette notification sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.

Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

ART. 348. — Les listes des jurés seront considérées comme non avenues après la clôture de la session pour laquelle elles auront été formées.

ART. 349. — Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier ou agent de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

ART. 350. — La liste de la session sera notifiée à chaque accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen de l'affaire. Cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tard.

ART. 351. — Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, le nombre est complété par les jurés suppléants, lesquels sont appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste spéciale des jurés suppléants.

Dans le cas où les assises ont été convoquées dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre est complété par tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés du lieu inscrits sur la liste annuelle.

ART. 352. — Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

Dans les affaires susceptibles d'entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou plusieurs autres.

Ceux-ci assisteront aux débats, et remplaceront, suivant l'ordre dans lequel ils auront été appelés par le sort, ceux des douze jurés qui seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à leur clôture.

ART. 353. — Pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer les motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

ART. 354. — L'accusé et le procureur général ne pourront exercer chacun que six récusations.

ART. 355. — S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leur récusation; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

ART. 356. — Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règlera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

ART. 357. — L'examen de l'accusé commencera immédiatement après le tirage du jury.

ART. 358. — Si, par quelque événement, l'examen de l'accusé est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé au tirage d'un nouveau jury d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

CHAPITRE III. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Section I

Des attributions du président.

ART. 359. — Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, avant sa comparution à l'audience. Il s'assure que l'affaire est en état et ordonne, s'il échet, toutes mesures complémentaires d'instruction. Il peut déléguer ces fonctions.

ART. 360. — Il est de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, même de leur rappeler leurs devoirs, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. Il a la police de l'audience.

ART. 361. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

ART. 362. — Il pourra, au cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtront, d'après les développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, utiles à la manifestation de la vérité.

Si le ministère public ou la défense s'oppose à ce que les témoins ainsi appelés prêtent serment, leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de renseignements.

Section II

Des formalités préliminaires à l'audience.

ART. 363. — Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour d'appel, la procédure sera, par les ordres du procureur général, immé-

diatement envoyée au greffe du tribunal du siège de la cour d'assises, où seront également transmises les pièces servant à conviction.

ART. 364. — L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé.

ART. 365. — S'il est détenu, l'accusé sera transféré à la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

ART. 366. — Dès la notification prévue à l'article 364, l'accusé sera interrogé par le président de la cour d'assises ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Si le président des assises n'est pas sur les lieux et qu'il n'y ait point de magistrat par lui délégué, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal du siège de la cour d'assises ou par un juge de ce siège commis à cet effet.

ART. 367. — L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon, le président lui en désignera un tout de suite.

Si l'accusé choisit plus tard son conseil, la désignation faite par le président sera non avenue et, s'il n'a point été fait de désignation, la nullité ne sera point encourue.

ART. 368. — Le président avertira en outre l'accusé qu'il a un délai de trois jours francs à partir de l'interrogatoire pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le président et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 369. — Si l'accusé n'a point été averti conformément à l'article 368, la nullité ne sera pas couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

ART. 370. — Toute déclaration de pourvoi doit être faite au greffe.

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise au procureur général près la cour de cassation, laquelle prononcera d'urgence.

ART. 371. — Nonobstant le pourvoi, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Mais, si le pourvoi est formé après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'article 368, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement.

Le pourvoi et les moyens sur lesquels il est fondé ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises.

Il en est de même de tout pourvoi formé pendant le cours du délai, mais après le tirage du jury.

ART. 372. — Le conseil désigné dans les conditions de l'article 367 pourra communiquer avec l'accusé aussitôt après son interrogatoire. Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

ART. 373. — Les accusés pourront faire prendre, à leurs frais, copies de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Il leur sera délivré gratuitement, quel que soit leur nombre, une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et les déclarations écrites des témoins. Tout accusé peut en outre se faire délivrer à ses frais une autre copie de ces documents; le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

ART. 374. — Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander le renvoi de l'affaire à une autre session, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête à cette fin.

Le président décidera si le renvoi doit être accordé; il peut aussi le prononcer d'office.

ART. 375. — Lorsqu'il aura été formé à raison du même fait ou de faits connexes plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra requérir la jonction des procédures, et le président pourra l'ordonner, même d'office.

ART. 376. — Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs faits non connexes ou qui, bien que connexes, sont néanmoins distincts par le temps et les lieux, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement quant à présent que sur l'un ou quelques-uns de ces faits, et le président pourra l'ordonner, même d'office.

Section III

De l'examen.

ART. 377. — Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

ART. 378. — L'accusé comparaitra libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le président lui demandera son nom; ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

ART. 379. — Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant: « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N...; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne qu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre; de garder le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions. »

Chacun des jurés, appelé individuellement, répondra en levant la main: « Je le jure », à peine de nullité.

ART. 380. — Le président ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour d'appel portant renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation.

ART. 381. — Le président fera donner lecture par le greffier de la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à la requête du procureur général, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste ne pourra contenir que les témoins dont les noms, professions et résidences auront été notifiés vingt-quatre heures au moins avant leur audition, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile et au procureur général par l'accusé; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 362.

Le procureur général et l'accusé pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification. La cour statuera de suite sur cette opposition.

ART. 382. — Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais ainsi que les taxes des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront désignés par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile à la découverte de la vérité.

ART. 383. — Lorsqu'un témoin cité ne comparaitra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, ou même d'office, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

ART. 384. — Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour, pour y être entendu.

Et, néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné par la cour aux peines prévues par les articles 286 et 287 du Code pénal.

ART. 385. — La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin ou à son domicile, et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché ou que l'amende prononcée contre lui doit être modérée.

ART. 386. — Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux des faits et de l'accusé avant leur déposition.

ART. 387. — Les témoins retirés, le président procédera à l'interrogatoire de l'accusé. S'il y a plusieurs accusés, il déterminera celui d'entre eux qui devra être soumis le premier aux débats.

Des questions ne pourront être posées ou des éclaircissements demandés à l'accusé qu'après son interrogatoire et par l'intermédiaire du président.

ART. 388. — Il sera ensuite procédé à l'audition des témoins suivant les règles établies par les articles 233 et suivants du présent Code.

ART. 389. — Le président fera tenir la note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général, l'accusé et la partie civile pourront demander qu'il soit tenu notes de ces changements, additions et variations.

ART. 390. — Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à la clôture des débats.

ART. 391. — Le président pourra ordonner, soit d'office, soit à la demande des parties, que les témoins qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

ART. 392. — Le président pourra, avant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence.

ART. 393. — Pendant l'examen, les juges et les jurés pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans la déposition des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats n'en soient pas interrompus.

ART. 394. — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président pourra faire représenter à l'accusé toutes les pièces à conviction; il lui demandera s'il les reconnaît; il les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

ART. 395. — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, la cour pourra, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation et, après avoir fait dresser procès-verbal des faits, le renvoyer devant le juge d'instruction compétent.

ART. 396. — Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement demander, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

ART. 397. — A la suite des dépositions des témoins, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil leur répondront.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

ART. 398. — Les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des magistrats, des jurés, des témoins et des accusés.

ART. 399. — Après la clôture des débats, le président donnera lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre. Cette lecture ne sera pas obligatoire quand les questions seront posées dans les termes de l'arrêt de renvoi.

ART. 400. — Chaque question principale sera posée en ces termes: « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait? » Chacune des circonstances aggravantes fera l'objet d'une question distincte.

ART. 401. — S'il est résulté des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président posera une ou plusieurs questions spéciales.

ART. 402. — S'il est résulté des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président posera une question subsidiaire.

ART. 403. — Lorsque l'accusé aura prononcé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président posera, à peine de nullité, la question suivante: « Tel fait est-il constant? »

ART. 404. — Si l'état de démence de l'accusé est invoqué, le président posera, à peine de nullité, la question suivante: « L'accusé était-il en état de démence au temps de l'action? »

ART. 405. — Si l'accusé avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président posera, à peine de nullité, cette question: « L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

ART. 406. — S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, la cour statuera.

ART. 407. — Les questions étant ainsi posées, la cour et le jury se réuniront dans la chambre du conseil pour en délibérer. Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

ART. 408. — Les membres de la cour et du jury ne pourront sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir pris leur décision.

Le président donnera au chef de la gendarmerie de service l'ordre d'en faire garder les issues.

Nul ne pourra pénétrer dans la chambre pendant la délibération pour quelque cause que ce soit sans une autorisation du président.

Quiconque aura enfreint cette défense pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures qui sera prononcé par le président.

ART. 409. — La cour et le jury délibéreront, puis voteront par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de démente, sur celle de discernement et enfin sur la question des circonstances atténuantes que le président sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

ART. 410. — Chacun des magistrats et des jurés recevra à cet effet un bulletin ouvert marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « Ma déclaration est... »

Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement, le mot « oui » ou le mot « non », sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au président qui le déposera dans une urne destinée à cet usage.

ART. 411. — Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la cour et du jury qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue.

Les bulletins blancs ou déclarés nuls par la majorité seront comptés comme favorables à l'accusé.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés.

ART. 412. — Les questions relatives à la culpabilité et aux circonstances aggravantes ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de neuf voix contre six.

Les décisions sur les excuses légales, l'état de démence, le discernement ainsi que sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 413. — La déclaration affirmative de la cour et du jury sera ainsi libellée suivant le cas : « oui à la majorité d'au moins neuf voix ; oui à la majorité d'au moins huit voix. » La réponse négative se formulera simplement par le mot « non ».

ART. 414. — Au cas de contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président pourra demander un nouveau vote.

ART. 415. — Si l'accusé est reconnu coupable, la cour et le jury délibéreront sans désenparer sur l'application de la peine, même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. Ils procéderont ensuite au vote en scrutin secret et séparément pour chaque accusé.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il sera procédé à un troisième tour dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent sera écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il sera procédé à un quatrième tour et ainsi de suite en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

La cour et le jury pourront ordonner, dans les termes de l'article 59 du Code pénal qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

ART. 416. — Si le fait dont l'accusé est reconnu coupable ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, la cour et le jury prononceront l'absolution de l'accusé.

ART. 417. — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour et le jury prononceront conformément au Code pénal.

ART. 418. — S'il est reconnu que l'accusé déclaré coupable était en état de démence au moment de l'action, la cour et le jury ordonneront qu'il sera maintenu en détention pour être conduit immédiatement devant la chambre du conseil du tribunal civil pour être statué sur son internement, ainsi qu'il est dit à l'article 595 du présent Code.

ART. 419. — S'il est reconnu que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable a agi sans discernement, la cour et le jury statueront sur les mesures relatives à son placement et à sa garde.

ART. 420. — Si l'accusé est reconnu non coupable, la cour et le jury prononceront qu'il est acquitté de l'accusation portée contre lui.

ART. 421. — Mention des décisions prises sera faite sur la feuille de questions qui sera signée du président et du premier juré sorti au tirage, ou de celui désigné par la majorité de ses collègues.

ART. 422. — La cour et le jury rentreront ensuite dans l'auditoire.

Le président fera comparaître l'accusé et donnera lecture des réponses faites aux questions et de l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Si l'accusé est absous ou acquitté, il sera mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 423. — Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits.

ART. 424. — Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, le président, après avoir prononcé l'arrêt d'acquiescement, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; en conséquence, il le renverra en état de mandat d'amener ou même de dépôt, s'il échet, devant le juge d'instruction du lieu où siège la cour pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuites.

ART. 425. — Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertira, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du délai de ce pourvoi.

ART. 426. — Après que la cour et le jury se seront prononcés sur l'action publique, la cour statuera sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et que le procureur général auront été entendus.

La cour pourra commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera de nouveau entendu.

La cour ordonnera toutes restitutions qu'il écherra de prononcer. Toutefois, s'il y a eu condamnation, les restitutions des pièces à conviction ne seront faites que si le propriétaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

ART. 427. — La partie civile, dans le cas d'acquittement comme dans celui d'absolution, pourra demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé telle qu'elle résulte des faits qui ont été l'objet de l'accusation.

Elle sera tenue, sous peine d'irrecevabilité, de former sa demande avant la clôture des débats.

ART. 428. — La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour et du jury, ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour seront signés par le président et le greffier à peine de cent francs d'amende contre le greffier.

ART. 429. — Le greffier dressera, à peine de nullité, un procès-verbal de la séance à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites.

A moins que le président n'en ait autrement ordonné sur la demande des parties, il ne sera fait mention ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice toutefois de l'article 389 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Les formalités prescrites seront réputées avoir été observées si un arrêt rendu sur les conclusions des parties n'est venu infirmer cette présomption.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution du paragraphe 4 qui précède seront punis d'une amende de cinq cents francs contre le greffier.

CHAPITRE V. — DES CONTUMACES

ART. 430. — Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se représentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, ou, lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé, le président de la cour d'assises ou, en son absence, le président du tribunal du lieu où se tiennent les assises et, à défaut de l'un et de l'autre, le magistrat qui les remplace, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

ART. 431. — Dans le délai de huit jours, cette ordonnance sera insérée dans l'un des journaux du département et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la mairie de sa commune et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

Le procureur général adressera une expédition de cette ordonnance au directeur des Domaines du domicile du contumax.

ART. 432. — Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

ART. 433. — Aucun défenseur ne pourra se présenter pour l'accusé contumax. Toutefois, si l'accusé est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront proposer son excuse.

ART. 434. — Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et, s'il y a lieu, au séquestre de ses biens pendant un temps qui sera fixé eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

ART. 435. — Hors ce cas, il sera procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affichage.

Après cette lecture, la cour, sur les réquisitions du procureur général, prononcera sur la contumace.

Si l'une des formalités prescrites par les articles 430 et 431 a été omise, la cour déclarera nulle la procédure de contumace et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si la procédure est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

ART. 436. — Si le contumax est condamné, ses biens seront maintenus sous séquestre, et le compte de séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

ART. 437. — Extrait de l'arrêt de condamnation sera, dans le plus bref délai, à la diligence du procureur général, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné.

Il sera affiché, en outre, à la porte de ce dernier domicile, à la porte de la mairie de la commune où le crime a été commis et à celle du prétoire de la cour d'assises.

Pareil extrait sera adressé au directeur des Domaines du domicile du contumax.

ART. 438. — A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article précédent, le condamné sera frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

ART. 439. — Le pourvoi en cassation ne sera pas ouvert au contumax.

ART. 440. — En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

ART. 441. — Durant le séquestre, il pourra être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du contumax s'ils sont dans le besoin.

Il sera statué par ordonnance du président du tribunal du domicile du contumax après avis du directeur des Domaines.

ART. 442. — Si le contumax se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt et les procédures faites depuis l'ordonnance de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

ART. 443. — Dans le cas prévu à l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime seront lues à l'audience; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 444. — Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, sera condamné aux frais occasionnés par la contumace à moins qu'il n'en soit dispensé par la cour.

La cour pourra également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 437 s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX INCULPÉS LIBRES

ART. 445. — Le prévenu poursuivi devant la cour d'assises à raison d'un délit sera tenu, s'il a été laissé en liberté, de se présenter devant le président pour subir l'interrogatoire prévu par l'article 366. Faute par lui de déférer à l'invitation qui lui sera adressée à cette fin, le président pourra décerner contre lui mandat d'amener.

ART. 446. — Si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas devant la cour d'assises, il sera jugé par défaut. En ce cas, la cour d'assises statuera sans assistance de jurés.

ART. 447. — La condamnation par défaut sera non avenue si le prévenu forme opposition dans les formes et délais prévus aux articles 307 et 308 du présent Code.

ART. 448. — Si le prévenu opposant ne comparaît pas à la date qui lui aura été fixée par une nouvelle citation, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt rendu par défaut deviendra définitif.

ART. 449. — Les dispositions de l'article 299 seront applicables au cas de poursuite devant la cour d'assises sous la prévention de délit.

TITRE VII

DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

Section I

DES TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX

ART. 450. — Il est institué, dans chaque département, un tribunal spécial pour enfants et adolescents. Le siège en sera fixé par décret.

A titre exceptionnel, il pourra, par le même décret ou un décret ultérieur, être créé un second tribunal pour enfants et adolescents dans le même département. Le décret fixera le siège et les ressorts respectifs des deux juridictions.

ART. 451. — Si le tribunal ne comprend qu'une seule chambre, celle-ci se constitue en tribunal des mineurs pour juger les affaires dont la compétence est attribuée à celui-ci par la loi avec la composition précisée à l'article 452.

Dans les tribunaux comprenant plusieurs chambres, l'une d'elles, qui pourra également être chargée d'autres affaires, est désignée par le premier président de la cour d'appel, pour se constituer en chambre des mineurs.

ART. 452. — Le tribunal des mineurs comprend le président ou un vice-président du tribunal civil de première instance, un juge titulaire de ce tribunal et un assesseur spécial.

Cet assesseur sera pris sur une liste dressée chaque année par la cour d'appel dans des conditions qui seront fixées par décret.

Les assesseurs seront choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française, et qui se seront déjà signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

ART. 453. — Un décret fixera le nombre des assesseurs qui devront être désignés par la cour d'appel pour chaque tribunal de son ressort.

Il déterminera les règles devant présider à leur désignation, et le chiffre des indemnités qui seront accordées aux assesseurs.

ART. 454. — Les assesseurs nouvellement nommés prêteront serment devant le tribunal de première instance. Ils jugeront de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations.

S'ils sont maintenus en fonction sans interruption, ils n'ont pas, les années suivantes, à renouveler leur serment.

Toute décision du tribunal des mineurs, rendue sans la participation d'un assesseur, sera frappée de nullité.

ART. 455. — Les attributions dévolues au ministère public près le tribunal des mineurs sont remplies par le parquet du tribunal de première instance existant dans la ville où est établi le tribunal des mineurs, et les pouvoirs de ce parquet, pour les matières dont la connaissance est attribuée par les articles 456 et 457 ci-après au tribunal des mineurs, s'étend à tout le ressort de cette dernière juridiction.

Les procédures d'information concernant les affaires du tribunal des mineurs sont instruites avec la même extension de compétence, par le juge d'instruction du tribunal de première instance existant dans la ville où siège un tribunal des mineurs. Si ce tribunal compte plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats sont désignés par le premier président pour être spécialement chargés desdites affaires. Ils peuvent être en même temps chargés d'informations ordinaires.

ART. 456. — Le tribunal des mineurs, comme il est dit à l'article 452 ci-dessus, a compétence pour juger, dans les limites du département ou, si le département compte deux tribunaux

des mineurs, dans les limites du ressort fixé pour chacune de ces juridictions par le décret d'institution :

1° Les mineurs de quatorze ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, même s'ils ont des co-inculpés ou complices ayant dépassé cet âge. L'instruction, en ce qui concerne les crimes ou les délits dans lesquels sont impliqués un mineur de quatorze ans et des co-inculpés ou complices plus âgés, est faite par le juge d'instruction du tribunal des mineurs, mais ces co-inculpés ou complices sont, au cas de poursuites, renvoyés devant la juridiction compétente à leur égard suivant le droit commun. L'action civile, en ce qui concerne les mineurs de quatorze ans, ne peut être exercée que devant les tribunaux civils ;

2° Les mineurs de quatorze à seize ans auxquels sont imputés des crimes, et les mineurs de quatorze à dix-huit ans auxquels ne sont imputés que des délits, s'ils n'ont les uns et les autres ni co-inculpés, ni complices majeurs de dix-huit ans ;

3° Les mineurs faisant l'objet, dans les conditions indiquées aux articles 478, 479 et 480 de la présente loi et après une première décision du tribunal des mineurs d'incidents, d'instances en modification ou en remise de garde ;

4° Les mineurs, vagabonds ou se livrant à la prostitution, qui lui sont déférés en vertu des articles 489 et 490.

ART. 457. — Le tribunal des mineurs a compétence, dans les limites territoriales indiquées à l'article précédent, pour connaître, comme tribunal correctionnel, des poursuites dans lesquelles sont inculpés de délits, un ou plusieurs mineurs de quatorze à dix-huit ans et un ou plusieurs co-auteurs ou complices, majeurs de dix-huit ans.

Le président du tribunal des mineurs et le procureur de la République près ce tribunal sont investis, dans toute l'étendue du ressort de leur juridiction, des attributions qui sont dévolues à ces magistrats par les articles 485 et suivants de la présente loi, concernant les mineurs vagabonds ou se livrant à la prostitution.

Dans les mêmes limites territoriales, le président du tribunal des mineurs est chargé de l'application des articles 375 et suivants du Code civil sur la correction paternelle.

Section II

DE LA PROCÉDURE

ART. 459. — En matière de crimes ou de délits commis par des mineurs de dix-huit ans, le parquet et le juge d'instruction compétents sont ceux soit du lieu de l'infraction, soit du lieu de la résidence des parents ou du tuteur, soit du lieu où l'enfant a été trouvé.

Les crimes commis par des mineurs de seize à dix-huit ans n'ayant ni co-auteurs ni complices majeurs et ceux commis par des mineurs de quatorze à dix-huit ans ayant un ou plusieurs co-auteurs ou complices majeurs sont déférés à la juridiction de droit commun.

Toutefois, la poursuite est exercée et l'instruction faite par le parquet et le juge d'instruction du tribunal des mineurs compétents au point de vue territorial d'après l'article 456 ci-dessus.

ART. 460. — Il sera créé des centres d'observations régionaux destinés à recevoir les mineurs placés par décision de justice.

Au siège de chaque tribunal des mineurs, lorsqu'il n'existera pas un centre d'observation, il sera établi un centre d'hébergement, destiné à la garde et à l'entretien provisoire des mineurs dont les magistrats auront cru devoir s'assurer.

L'organisation des centres d'observations et leur fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 461. — Toute poursuite à raison d'un fait qualifié crime ou délit, imputé à un mineur de dix-huit ans ou à plusieurs individus parmi lesquels se trouve un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans, devra faire l'objet d'une information.

S'il s'agit de faits dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, à certaines administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer l'action publique, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à l'égard du mineur de dix-huit ans, mais il ne pourra agir que sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

ART. 462. — Tout mineur, arrêté en vertu d'un mandat en dehors du ressort du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, est conduit devant le procureur de la République du tribunal des mineurs du lieu de l'arrestation qui, après interrogatoire, le place au centre d'observation ou d'hébergement de son siège et le fait transférer par un membre du personnel de ces centres ou par une personne qualifiée au siège du juge d'instruction mandant. En cas de danger spécialement précisé dans la réquisition, ce transfèrement peut être opéré par les agents de la force publique en ce qui concerne les mineurs de quatorze à dix-huit ans.

ART. 463. — Au cours de l'information, que le mineur ait été ou non placé sous mandat, le juge d'instruction peut d'office ou sur réquisition du procureur de la République ou à la requête de la défense, prendre l'une des mesures suivantes :

1° Le placement provisoire du mineur au centre d'hébergement jusqu'à ce qu'une autre mesure soit prise à son égard ;

2° Son transfèrement au centre d'observation aux fins d'examen physiologique et psychique et d'avis sur les mesures à prendre pour son amendement ;

3° Sa remise à un établissement ou à une œuvre privée agréés par décret ;

4° Sa remise à une personne digne de confiance ;

5° Sa remise à l'assistance publique ;

6° Sa remise à ses parents ;

7° Son transfèrement dans un établissement hospitalier. Dans ce dernier cas, si la durée des soins excède trois mois, le juge d'instruction peut ordonner que les frais seront acquittés conformément aux lois d'assistance.

Lorsque le mineur ne sera pas placé au centre d'observation ou d'hébergement, ou confié à l'Assistance publique, le juge d'instruction pourra désigner un délégué à la liberté surveillée du tribunal des mineurs, qui lui rendra compte de la conduite du mineur et de tout incident.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être modifiées au cours de l'information, soit d'office, soit sur réquisition du procureur de la République ou à la requête de la défense.

Ces mesures ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

ART. 464. — Le juge d'instruction qui statue sur la garde provisoire d'un mineur, en donne immédiatement avis aux parents, ou au tuteur ou au gardien du mineur.

Dès après l'interrogatoire de première comparution, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office au mineur.

ART. 465. — S'il paraît que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime, il devra, dans tous les cas, être procédé :

1° A un examen médico-psychologique de l'enfant, qui sera effectué par les services du centre d'observation ;

2° A une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son amendement.

Cet examen et cette enquête pourront également être ordonnés, si les faits reprochés au mineur constituent un délit.

Le juge d'instruction chargera de l'enquête des rapporteurs dont le mode de désignation, les attributions, le rôle et la rémunération seront fixés par décret.

Un décret déterminera également la rémunération qui sera accordée aux médecins chargés des examens médico-psychologiques.

ART. 466. — Le tribunal des mineurs siège en la chambre du conseil, soit du tribunal de première instance existant dans la même ville, soit dans tout autre local désigné par arrêté du Ministre de la Justice.

Le tribunal des mineurs statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, le ministère public et le défenseur.

Si le conseil du mineur n'est pas présent, il en est désigné un d'office par le président.

La décision constate la présence des personnes ci-dessus énumérées.

Si un supplément d'information est jugé nécessaire, le tribunal des mineurs désigne à cet effet un de ses membres qui peut se faire assister d'un rapporteur.

Les affaires sont jugées séparément, en l'absence de tous autres prévenus faisant l'objet de poursuites distinctes.

ART. 467. — Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, son tuteur et son subrogé tuteur, le représentant de l'Assistance publique

et de l'Office départemental des pupilles de la nation, le délégué à la liberté surveillée du mineur, le représentant du Comité de défense des enfants traduits en justice, les membres de la Commission de surveillance ainsi que la partie civile, quand il s'agit de mineurs de quatorze à dix-huit ans.

Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique. La publication du compte rendu des débats ou, sauf en cas d'acquiescement pur et simple, de la décision du tribunal des mineurs dans le livre, la presse, la radiophonie ou le cinématographe est interdite, ainsi que la reproduction de tous portraits ou images des mineurs de dix-huit ans traduits en justice ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à cette disposition seront déférées au tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cent à mille francs.

Lorsque le mineur est jugé par la cour d'assises ou par le tribunal des mineurs statuant correctionnellement, avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique, mais la publication de la partie des débats concernant le mineur est interdite sous les peines ci-dessus indiquées. Seule, la décision pourra être publiée mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par des initiales.

ART. 468. — Lorsque le tribunal des mineurs ordonne une mesure d'instruction et qu'il juge nécessaire de s'assurer provisoirement de la personne du mineur, il statue à cet égard par le même jugement et il a les mêmes pouvoirs que ceux attribués au juge d'instruction par l'article 463 du présent Code.

La mesure provisoire ainsi ordonnée est prise pour une période dont le tribunal fixe la durée, et qui ne peut excéder trois mois. Elle peut, en tout état de cause, être modifiée par le tribunal des mineurs. Elle n'est pas renouvelable.

Le jugement est exécutoire par provision.

Section III

DES VOIES DE RECOURS

ART. 469. — Les jugements des tribunaux des mineurs frappés d'appel sont soumis à la cour d'appel de laquelle ressortit le tribunal. Dans les cours comprenant plusieurs chambres,

l'une d'elles, qui pourra être aussi chargée d'autres affaires, sera désignée par le premier président pour connaître de ces appels.

La cour devra s'adjoindre un assesseur pris, dans les conditions prévues à l'article 452 ci-dessus, sur la liste du chef-lieu de la cour ou, s'il n'y a pas de tribunal des mineurs en ce siège, par celle du tribunal des mineurs du même département. Toutefois, cet assesseur ne pourra être le même que celui qui a concouru en première instance, au jugement de l'affaire.

ART. 470. — Les décisions rendues en matière de crimes ou de délits, imputés à des mineurs de dix-huit ans, sont, au point de vue de la signification et des voies de recours, soumises au droit commun.

Toutefois, le droit de former opposition, quand le jugement ou l'arrêt est par défaut à l'égard du mineur, celui d'interjeter appel et celui de se pourvoir en cassation, peuvent être exercés, non seulement par le mineur lui-même, mais aussi en son lieu et place, par celui de ses auteurs qui a, en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire, la garde du mineur, et par le tuteur ou le gardien, quand le mineur est orphelin ou quand les parents ont été, par décision de justice, déchus de la puissance paternelle ou privés du droit de garde.

ART. 471. — Les délais d'opposition et d'appel, l'opposition faite et l'appel interjeté, sont suspensifs d'exécution.

Toutefois, quand le tribunal statuant au fond place un mineur dans une institution charitable, dans un internat public ou le confie à l'Assistance publique, ou aux Services de l'Education surveillée, il peut, dans le même jugement et par une disposition expresse, ordonner qu'il sera retenu, jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive et ait été exécutée, dans un centre d'observation ou d'hébergement.

Cette faculté appartient aussi à la cour en cause d'appel.

ART. 472. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 466, les articles 467 et 468 du présent Code sont applicables au jugement en appel des affaires concernant des mineurs.

L'arrêt de défaut est susceptible d'opposition de la part des personnes énumérées à l'article 470 ci-dessus, dans les formes et les délais de droit commun.

Les délais d'opposition et l'opposition formée sont suspensifs de l'exécution d'un arrêt de défaut sauf application de l'article 471 ci-dessus.

ART. 473. — Quand le mineur aura été confié conformément aux dispositions de l'article 121 du Code pénal à une personne, à une institution charitable, à l'Assistance publique, à un internat public approprié ou aux Services de l'Education surveillée, le jugement déterminera le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre éventuellement à la charge de la famille.

Ces frais seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

Lorsque la durée du séjour dans un hôpital d'un mineur confié à une personne, à une institution charitable, à un internat public approprié ou aux Services de l'Education surveillée, dépasse six mois, le procureur de la République saisit par requête le tribunal des mineurs et cette juridiction peut modifier la décision primitive ou décider en tout cas que les frais de séjour à l'hôpital seront acquittés conformément aux lois d'assistance.

ART. 474. — La surveillance du mineur, placé sous le régime de la liberté surveillée, par application de l'article 121 du Code pénal, est exercée par des délégués à la liberté surveillée, choisis, pour chaque année judiciaire, dans la première quinzaine du mois de juillet précédent, par la cour d'appel, sur la proposition du tribunal des mineurs, parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française et s'intéressant aux questions de l'enfance.

ART. 475. — Le président du tribunal des mineurs dirige l'action des délégués à la liberté surveillée.

ART. 476. — Dans chaque affaire, le délégué est nommément désigné par la décision instituant la liberté surveillée.

Toutefois, cette décision peut donner commission rogatoire au tribunal des mineurs du lieu de la résidence des père, mère ou tuteur ou gardien, ou du siège de l'institution, auxquels le mineur est confié, à l'effet de désigner le délégué à la liberté surveillée. Le tribunal des mineurs à qui commission rogatoire est ainsi donnée, procède à la nomination sur la transmission d'un extrait du jugement ou de l'arrêt sur requête du parquet.

En cas de départ, de démission, de décès, ou de toute autre cause empêchant le délégué de remplir sa mission, il est remplacé par simple ordonnance du président du tribunal des mineurs compétent.

Le président de la juridiction qui institue la liberté surveillée explique, à l'audience même, au mineur et à sa famille, le sens et la portée de cette mesure.

Un décret déterminera la mission des délégués à la liberté surveillée, ainsi que le tarif applicable au remboursement de leurs frais de transport. Ces frais seront payés comme dépense de justice criminelle.

Les représentants qualifiés des œuvres privées habilités auxquelles ont été confiés des mineurs peuvent être nommés, à l'égard de ces mineurs, délégués à la liberté surveillée.

ART. 477. — Si le mineur s'enfuit du lieu où il a été placé par décision judiciaire, le président du tribunal des mineurs compétent aux termes de l'article 481 ci-après, rend une ordonnance prescrivant que le mineur sera recherché, arrêté et placé au centre d'observation ou d'hébergement du lieu de l'arrestation, puis transféré au centre d'observation ou d'hébergement du siège de ce magistrat qui, dans les vingt-quatre heures, interroge l'enfant et, selon le cas, ou le remet dans son placement initial ou prescrit le renvoi devant le tribunal sur incident à la liberté surveillée, ou ordonne une modification de garde dans les conditions des articles 478 et 479 ci-après.

Le jugement sur incident à la liberté surveillée ne pourra être rendu par défaut.

ART. 478. — Au cas de mauvaise conduite, de péril moral d'un mineur en liberté surveillée ou d'entraves systématiques apportées à la surveillance, le président du tribunal des mineurs compétent aux termes de l'article 481 ci-après pourra, soit d'office, soit sur demande du parquet ou de la Commission de surveillance ou du délégué, ordonner que l'affaire sera examinée de nouveau à l'audience sur incident.

Il pourra, par la même ordonnance ou par ordonnance ultérieure, prendre toutes mesures pour s'assurer de la personne du mineur dans les conditions fixées pour le juge d'instruction par l'article 463 ci-dessus.

Les ordonnances rendues en matière d'incident sont transmises au parquet du tribunal des mineurs qui les fait exécuter et qui cite le mineur, les personnes chargées de sa garde et le délégué à une des plus prochaines audiences pour qu'il soit statué à nouveau et pris l'une des mesures indiquées à l'article 463 ci-dessus.

ART. 479. — A tout moment, le président du tribunal des mineurs agissant d'office ou sur la demande l'enfant, de ses parents, du tuteur, du gardien, du délégué ou de la Commission de surveillance, peut saisir le tribunal des mineurs, aux fins de modifier le placement de l'enfant ou de le rendre à sa famille, notamment quand le mineur a donné des gages sérieux d'amendement ou que quelque circonstance nouvelle ne permet plus de maintenir la décision primitive.

Le ministère public a le même droit par voie de requête.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 478 sont applicables aux instances en modification de placement du présent article.

ART. 480. — Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur de quatorze ans ou celui de quatorze à dix-huit ans acquitté comme ayant agi sans discernement hors de sa famille, celui de ses auteurs qui a, en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire, le droit de garde, ou le tuteur, pourront demander au tribunal des mineurs que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement, et de leur aptitude à l'élever.

Le procureur de la République, après avoir recueilli le plus rapidement possible les renseignements nécessaires, soumet la demande de remise de garde au tribunal des mineurs qui statue après avoir entendu le ministère public et le requérant ou ce dernier dûment cité. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

ART. 481. — Toutes les instances, soit sur incident en vertu de l'article 478, soit en vue d'une modification de garde par application de l'article 479, soit sur requête en remise de garde prévue par l'article 480, seront soumises au tribunal des mineurs qui a tout d'abord statué, à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs soit au tribunal des mineurs du domicile des parents, ou du tuteur, soit à celui de la résidence de la personne ou du siège de l'institution à laquelle le mineur a été confié.

Si la décision primitive résulte d'un arrêt infirmatif rendu par une cour d'appel ou si elle émane d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent et si elle ne contient pas une délégation expresse de compétence aux fins et dans les conditions ci-dessus, le tribunal des mineurs du domicile des parents ou tuteur, et, si l'enfant n'a ni père, ni mère, ni tuteur, celui du siège de l'institution à laquelle le mineur a été confié, aura compétence pour statuer sur tous incidents et toutes instances en modification ou en remise de garde.

Toutes mesures provisoires urgentes pourront être prises par le président du tribunal des mineurs du lieu où le mineur se trouvera placé.

ART. 482. — Les instances fondées sur les articles 478, 479 et 480 qui précèdent sont jugées dans les conditions fixées par les articles 450, 451, 452, 453, 454, 466, 467, 468, 469, 470, 471 et 472 du présent Code.

Le tribunal des mineurs prend l'une des mesures prévues à l'article 121 du Code pénal.

Les mineurs remis aux Services de l'Education surveillée peuvent, à titre d'épreuve et sous les conditions déterminées par un règlement, être placés provisoirement, même chez leurs parents ou tuteurs, par décision toujours révocable du Ministre de la Justice, qui peut également les libérer provisoirement pour leur permettre de se marier ou de contracter un engagement militaire.

Les personnes et les institutions à qui un mineur a été confié par décision judiciaire peuvent seulement le placer dans des conditions qui seront déterminées par décret.

ART. 483. — Dans chaque tribunal des mineurs, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de quatorze ans.

Les décisions prises par le tribunal des mineurs ou par la cour à l'égard des mineurs de quatorze ans, ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Il est tenu au Ministère de la Justice un répertoire de ces décisions.

ART. 484. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 les décisions prononcées à l'égard des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et à l'égard des mineurs ayant bénéficié du pardon par application de l'article 58 du Code pénal.

Section III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MINEURS VAGABONDS OU SE LIVRANT A LA PROSTITUTION

ART. 485. — Les mineurs de dix-huit ans, de l'un ou de l'autre sexe, auxquels seront applicables les dispositions de l'article 329, § 3, du Code pénal, seront l'objet d'un placement

provisoire de la part du procureur de la République près le tribunal des mineurs du lieu où ils auront été trouvés.

ART. 486. — Ils seront à cet effet conduits devant ce magistrat qui, après interrogatoire, les confiera provisoirement soit à leurs parents, soit à une personne charitable, soit à une institution agréée par le Gouvernement, soit à l'Assistance publique, soit à un hôpital ou à un hospice, soit à l'un des centres d'observation prévu à l'article 463 du présent Code.

ART. 487. — Le procureur de la République informera immédiatement du placement provisoire l'Administration de l'Assistance publique du département.

Il donnera également avis de ce placement aux parents, tuteur ou gardien de l'enfant, lorsque leur adresse sera connue.

Il transmettra dans les vingt-quatre heures les pièces au président du tribunal des mineurs.

ART. 488. — Le président du tribunal des mineurs ou l'un des juges de cette juridiction, désigné pour chaque affaire par le président, s'entoure de tous renseignements utiles et fait procéder, dans les formes réglées par l'article 465 du présent Code à une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu, et à l'examen médico-psychologique du mineur, au besoin même dans un centre d'observation voisin.

Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

En tout état de cause, notamment si le mineur a quitté le lieu où il a été placé, le président ou le juge délégué par lui, peut modifier le placement provisoire du parquet.

Quand le dossier est complet, le président le transmet au parquet.

ART. 489. — A la diligence du procureur de la République, le mineur comparaît devant le tribunal des mineurs qui statue en se conformant aux articles 450, 451, 452, 453, 454, 455 et 466. Le magistrat qui a procédé à l'enquête prévue à l'article précédent, peut participer au jugement.

ART. 490. — Le tribunal des mineurs, ainsi saisi, ne peut en aucun cas prononcer une sanction pénale. Il prend à l'égard du mineur l'une des mesures prévues à l'article 121 du Code pénal.

Section IV

DE LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DE CRIMES OU DE DÉLITS

ART. 491. — Chaque fois qu'un crime ou qu'un délit aura été commis sur la personne d'un mineur de dix-huit ans, si la poursuite est engagée par voie de citation directe ou sur procédure de flagrant délit, le président du tribunal des mineurs peut, par simple ordonnance rendue sur requête du ministère public, placer provisoirement le mineur victime de l'infraction soit chez un particulier digne de confiance, soit dans un établissement ou une œuvre privée, agréés par décret, soit à l'Assistance publique, dans un hôpital ou un hospice; si l'infraction a donné lieu à l'ouverture d'une information, le juge d'instruction a le pouvoir de prendre l'une des mesures indiquées ci-dessus, soit d'office mais après communication au parquet, soit sur les réquisitions du parquet.

Dans les deux cas, le président ou le juge d'instruction charge un rapporteur de procéder à une enquête dans les conditions indiquées à l'article 465 du présent Code.

Les décisions prises par le président ou par le juge d'instruction en vertu des dispositions du présent article, ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

ART. 492. — En cas de condamnation prononcée pour crime ou délit commis sur la personne d'un mineur de dix-huit ans, le ministère public peut saisir sans délai le tribunal des mineurs pour toutes mesures de protection.

Section V

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

ART. 493. — Une Commission de surveillance est instituée auprès du tribunal spécial pour enfants et adolescents. Elle est composée du président du tribunal spécial pour enfants et adolescents, qui la préside, d'un médecin, d'un avocat au barreau, d'un représentant de l'Assistance publique et d'un membre d'une société de patronage.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 494. — La Commission de surveillance exerce les fonctions suivantes :

1° Elle dresse, chaque année, une liste de personnes charitables et d'institutions d'assistance sociale.

Parmi ces personnes ou parmi les membres de ces institutions seront pris les rapporteurs chargés par le juge de l'enquête et les délégués à la liberté surveillée ;

2° Elle coordonne et dirige les efforts des personnes charitables et des institutions d'assistance sociale ;

3° Elle contrôle les personnes charitables auxquelles ont été confiés des mineurs, les établissements d'éducation surveillée et les institutions d'assistance sociale prévues au paragraphe premier. Elle adresse des rapports au Ministre de la Justice ;

4° Elle reçoit tous les trois mois un rapport de chaque délégué à la liberté surveillée portant sur les conditions d'existence et d'amendement du mineur.

ART. 495. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la Commission de surveillance exercera ses pouvoirs et remplira ses obligations.

LIVRE TROISIEME

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE I

DU POURVOI EN CASSATION

Section I

*Des décisions susceptibles
d'être attaquées par la voie du recours en cassation.*

ART. 496. — Tous arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police pourront, en cas de violation de la loi, et dans les conditions ou sous les réserves ci-après établies, être annulés sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

ART. 497. — Le recours en cassation contre les jugements et arrêts d'avant-dire droit, ainsi que contre ceux rejetant un déclinatoire de compétence, ne sera reçu qu'après la décision définitive.

L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

ART. 498. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le renvoi devant la cour d'assises ne peut être frappé de pourvoi que par l'accusé ou par le procureur général.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police, le prévenu, la partie civile et le ministère public ne seront recevables à se pourvoir que si l'arrêt contient des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'aurait pas le pouvoir de modifier.

Si la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à suivre, la partie civile ne pourra se pourvoir que sur la recevabilité de son intervention, ou s'il a été omis de statuer sur un des chefs de l'inculpation.

ART. 499. — Aucun pourvoi ne sera reçu contre les décisions statuant sur le maintien de l'arrestation ou la mise en liberté provisoire.

ART. 500. — En matière criminelle, l'annulation de l'arrêt qui aura prononcé l'acquittement ne pourra être poursuivie qu'à la requête du ministère public, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Au cas d'acquittement ou d'absolution, la partie civile ne pourra se pourvoir que contre l'arrêt prononçant sur les intérêts civils.

Section II

Formes et délais du pourvoi.

ART. 501. — Toute déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, par le demandeur en cassation.

Elle doit être signée par lui et le greffier ; si le déclarant ne veut ou ne peut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra également être faite dans la même forme par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre public, à ce destiné, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des copies.

ART. 502. — Le ministère public, le condamné, la personne civilement responsable et la partie civile auront trois jours francs après celui où la décision attaquée aura été prononcée, pour se pourvoir en cassation.

Pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente à l'audience et n'avait pas été mise légalement en demeure d'y assister, le délai de pourvoi ne court qu'à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt.

Le pourvoi contre les jugements ou arrêts par défaut ne court que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition.

ART. 503. — Pendant ces délais, et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les réparations civiles, à l'exécution de la condamnation.

Sera, nonobstant pourvoi, mis en liberté le détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt après l'accomplissement de sa peine.

ART. 504. — Lorsque le pourvoi sera formé par une personne autre que le prévenu ou l'accusé, le demandeur en cassation devra notifier son recours à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de cinq jours, si elle réside dans le département où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans un département limitrophe, ou dans un autre département du ressort de la cour d'appel; ce délai sera de dix jours si elle réside dans un autre département de la France continentale.

Si elle réside hors de France continentale, les délais de l'article 73 du Code de Procédure civile seront observés.

Lorsque la partie à qui notification est faite sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de pourvoi lui sera lu par le greffier; elle le signera et, si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Si le recours est dirigé contre un condamné en liberté, une personne civilement responsable ou une partie civile, la notification sera faite par ministère d'huissier soit à personne, soit à domicile élu.

ART. 505. — Le défaut de notification prévue à l'article précédent donne à la partie privée contre laquelle le pourvoi est dirigé, le droit de former opposition à l'arrêt rendu sans son intervention.

ART. 506. — Les parties privées sont tenues, à peine de déchéance, de consigner une amende de six cents francs sans décimes, ou de la moitié de cette somme si la décision est rendue par contumace ou par défaut.

ART. 507. — Seront néanmoins dispensés de la consigner :

1° Les condamnés en matière correctionnelle et de police, à une peine privative de liberté;

2° Les personnes qui joindront à leur demande, premièrement un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de soixante francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; et,

deuxièmement, un certificat délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu, et constatant qu'elles se trouvent à raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende.

ART. 508. — Sont dispensés de l'amende :

1° Les condamnés en matière criminelle ;

2° Les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et le domaine de l'Etat ;

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celle qui succomberont dans leur recours.

ART. 509. — Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne seront pas en état, ou qui n'auront pas obtenu de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense sera produit devant la cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffira au demandeur de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans une maison d'arrêt ou de justice, soit du lieu où siège la cour de cassation, soit du lieu où a été prononcé la condamnation ; le surveillant-chef de cette maison l'y recevra sur l'ordre du procureur général près la cour de cassation ou du chef du parquet de la juridiction de jugement.

ART. 510. — Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée une requête contenant ses moyens de cassation.

Le greffier lui en délivrera reçu et remettra cette requête au magistrat chargé du ministère public.

ART. 511. — A l'expiration de ce délai de dix jours, ce magistrat transmettra au procureur général près la cour de cassation, les pièces du procès, et les requêtes des parties si elles en ont déposé.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui a prononcé la décision frappée de pourvoi rédigera, sans frais, et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

ART. 512. — Le demandeur en cassation pourra aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit sa requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de ses demandes en cassation.

Néanmoins, la partie civile et la personne civilement responsable ne pourront user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

ART. 513. — La requête prévue aux articles 510, 511 et 512, lorsqu'elle émanera de la partie civile, de la personne civilement responsable ou du condamné en matière correctionnelle ou de police, devra être établie sur timbre.

Elle devra, en tout état de cause, être signée du demandeur ou d'un avocat à la cour de cassation.

ART. 514. — Dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dressera procès-verbal du refus qu'il aura opposé à la transcription de la déclaration de pourvoi.

Les parties pourront par simple requête adressée dans les vingt-quatre heures au premier président de la cour d'appel, ou au président du tribunal, appeler du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi, si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Section III

Des moyens de cassation.

ART. 515. — Les jugements et arrêts en dernier ressort, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Les décisions qui ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit, qui ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, qui n'ont pas été rendues publiquement, ou qui ne contiennent pas de motifs, sont déclarées nulles. Il en est de même des jugements et arrêts qui ne contiennent que des motifs insuffisants pour permettre à la cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

ART. 516. — L'omission ou le refus non motivé de prononcer soit sur une demande des parties privées, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, donnera lieu à l'annulation de la décision attaquée.

ART. 517. — Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, au délit ou à la contravention, nul ne pourra demander l'annulation de la décision, pour le motif qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. Quand la peine se trouvera justifiée par l'un des chefs de la poursuite, il n'y aura point lieu à annulation de l'arrêt ou du jugement; mais il sera déclaré que la condamnation portée à l'arrêt ou au jugement ne s'applique qu'à celui des chefs de la poursuite qui aura été légalement retenu.

ART. 518. — L'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la cour d'assises et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

ART. 519. — Le prévenu ne sera pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y aura eu appel du ministère public.

Section IV

De l'instruction des recours et des audiences.

ART. 520. — Les affaires portées devant la chambre criminelle sont distribuées par le président de cette chambre dès leur arrivée au greffe, aux conseillers qui doivent en faire le rapport.

ART. 521. — Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la cour de cassation.

ART. 522. — Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'ils le requièrent.

ART. 523. — Dans les délibérations de la cour, les opinions sont recueillies par le président, suivant l'ordre des nominations, en commençant par le conseiller le plus ancien.

Le rapporteur opine toujours le premier, et le président, le dernier.

ART. 524. — La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 510 du présent Code.

ART. 525. — La minute de l'arrêt est signée dans les huit jours par le rapporteur, le président et le greffier.

Section V

Des arrêts rendus par la cour de cassation.

ART. 526. — Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renverra le procès et les parties devant une juridiction des mêmes qualité et degré que celle qui aura rendu la décision annulée.

ART. 527. — En matière criminelle, la cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

Devant une cour d'appel autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt annulé émane d'une chambre d'accusation ;

Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la cour d'assises ;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt est annulé seulement du chef des intérêts civils ; dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

ART. 528. — Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration de culpabilité déjà faite.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

ART. 529. — L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'appel ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

ART. 530. — Lorsque le renvoi aura été fait à une chambre d'accusation, celle-ci désignera, s'il échet, dans son ressort, la juridiction de jugement. Toutefois, la cour de cassation peut désigner par avance, même dans un autre ressort, la juridiction criminelle devant laquelle devra, le cas échéant, être renvoyé l'accusé.

ART. 531. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera; toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas une infraction punie par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

ART. 532. — Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

ART. 533. — Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera restituée sans aucun délai, en quelque terme que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

ART. 534. — La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de six cents francs, et aux frais envers

la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'Etat, à une amende de six cents francs ou de la moitié seulement, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut.

Les administrations ou régies de l'Etat et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

ART. 535. — L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel extrait sera adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

ART. 536. — Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

ART. 537. — Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 1^{er} avril 1837.

Section VI

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi.

ART. 538. — Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le Ministre de la Justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux articles 185 et suivants du présent Code.

Ce pourvoi ne pourra en aucun cas préjudicier aux intérêts de la partie civile.

ART. 539. — Lorsqu'il aura été rendu par une cour d'appel ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne se serait pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

TITRE II

CHAPITRE UNIQUE. — DES DEMANDES EN RÉVISION

ART. 540. — La révision pourra être demandée quelle que soit la juridiction qui ait statué au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

ART. 541. — Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au Ministre de la Justice ;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartiendra au Ministre de la Justice seul, qui statuera, après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois magistrats de la cour de cassation, annuellement désignés par elle et choisis en dehors de la chambre criminelle, du directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice et du président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, ou d'un membre du Conseil de l'Ordre, par lui délégué.

Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le Ministre transmettra le dossier de la procédure au procureur général près la cour de cassation qui saisira la chambre criminelle.

La demande sera non recevable si le Ministre de la Justice n'a pas été saisi, par les intéressés, du fait donnant ouverture à révision, dans le délai d'un an, à dater du jour où ils en auront eu connaissance. Toutefois, au cas où les intéressés auront connu le fait donnant ouverture à révision avant la date à laquelle la condamnation a acquis le caractère définitif, ce délai ne commencera à courir qu'à compter de cette dernière date.

ART. 542. — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en sera suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le Ministre de la Justice à la cour de cassation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, pendant l'instruction administrative, sur l'ordre du Ministre de la Justice, après avis conforme de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 541, et, à partir de la transmission de la demande à la cour de cassation, par arrêt de cette cour.

ART. 543. — Si l'affaire n'est pas en état, la cour se prononcera sur la recevabilité de la demande et procédera directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond; confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, la cour appréciera s'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats contradictoires, et, dans l'affirmative, elle annulera la condamnation prononcée, elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon le cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de prescription de l'action ou de la peine, la cour de cassation, après l'avoir expressément constatée, statuera au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui lui paraîtront non justifiées et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de cassation annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour de cassation, sur la réquisition de son procureur général, rapportera la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statuera comme il est dit au paragraphe précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

ART. 544. — La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné pourra, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

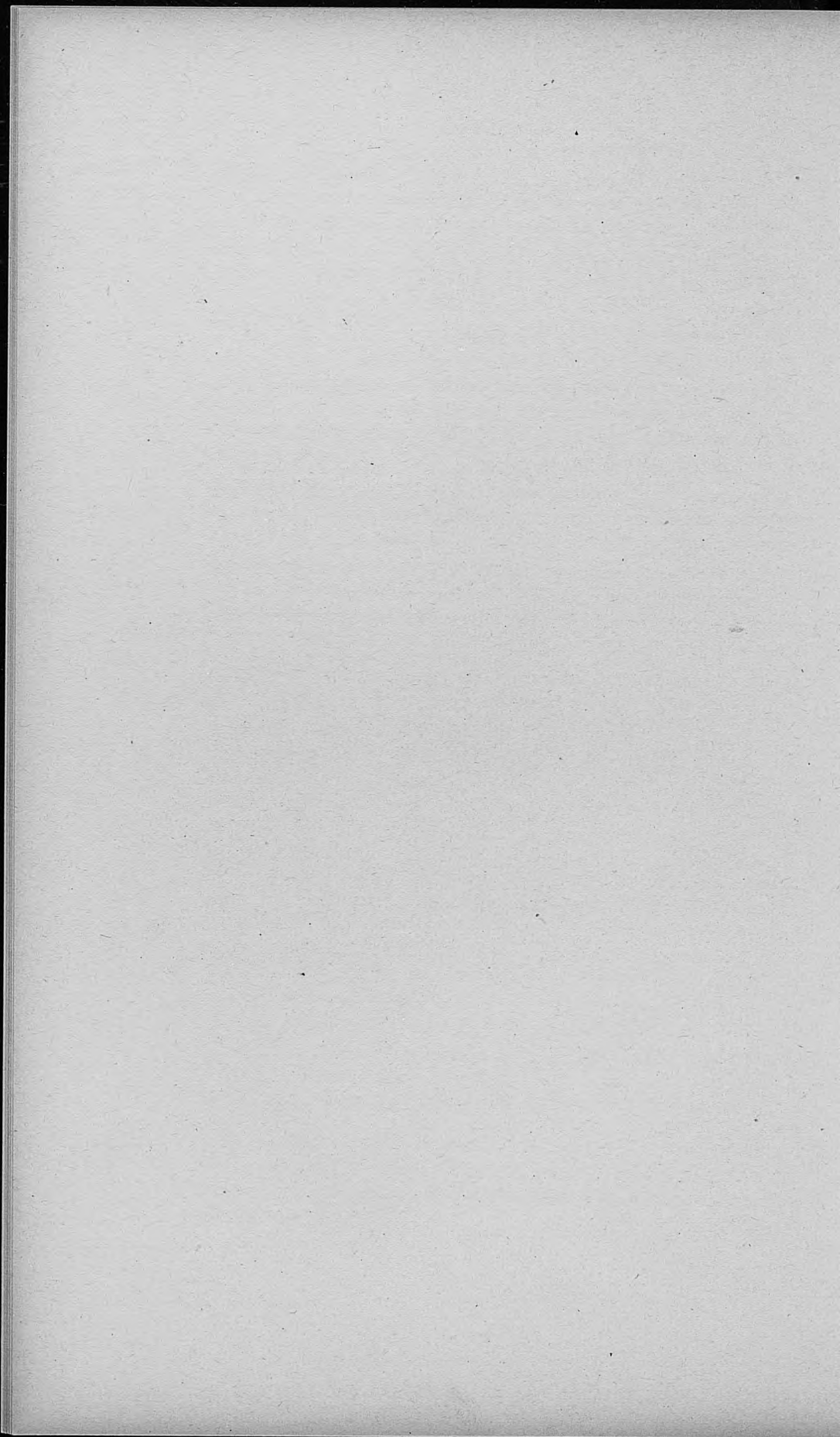
Les frais de l'instance en révision seront avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande à la cour de cassation.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné sera affiché dans la ville où a été prononcé la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal officiel et sa publication, par extraits, sera ordonnée, si le demandeur la requiert, dans cinq journaux au choix de la juridiction qui aura prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.



LIVRE QUATRIEME

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 545. — Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

ART. 546. — L'exécution à la requête du ministère public aura lieu dès que la décision sera devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par l'article 321 du présent Code ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

ART. 547. — Le procureur de la République et le procureur général auront le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

ART. 548. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution seront portés devant le tribunal ou la cour qui aura prononcé la sentence.

Par exception, la chambre des mises en accusation connaîtra de ceux qui s'élèveront à propos des arrêts de la cour d'assises.

ART. 549. — Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statuera en chambre du conseil, après avoir entendu le représentant du ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

L'exécution de la décision en litige sera suspendue si le tribunal ou la cour en ordonne la suspension.

Le jugement sur l'incident sera notifié par le ministère public à la partie intéressée.

ART. 550. — La reconnaissance de la régularité des sentences pénales étrangères, aux fins visées dans l'article 18 du Code pénal, sera faite à la requête du ministère public par le tribunal correctionnel du domicile du condamné, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil où il pourra se faire assister d'un avocat ou d'un avoué.

ART. 551. — Si, au cours d'une instance pénale, il y a lieu de faire état d'une sentence pénale étrangère non encore reconnue en France, la reconnaissance pourra être faite par la juridiction saisie de la poursuite dans la décision même de condamnation.

Le même droit appartiendra, le cas échéant, à la juridiction civile saisie d'une action en restitution ou dommage-intérêts ou de toute autre action civile ayant pour base la sentence pénale étrangère.

CHAPITRE II. — DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE DE MORT

ART. 552. — Lorsque la peine prononcée sera la mort, le ministère public, dès que la condamnation sera devenue définitive, la portera à la connaissance du Ministre de la Justice.

La condamnation ne pourra être mise à exécution que lorsque la grâce aura été refusée.

ART. 553. — Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

CHAPITRE III. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

ART. 554. — Les inculpés, prévenus et accusés, lorsqu'ils seront soumis à la détention préventive, la subiront, savoir :

Les inculpés et les prévenus, dans des maisons d'arrêt ;
Les accusés, dans des maisons de justice.

Le nombre et le siège de ces maisons seront déterminées par décret.

ART. 555. — Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans les maisons centrales, lorsque la peine prononcée contre eux sera supérieure à un an et, au cas contraire, dans les prisons départementales.

ART. 556. — Tout établissement pénitentiaire sera pourvu d'une commission de surveillance présidée par le président du tribunal civil et dont la composition et les attributions seront déterminées par décret.

ART. 557. — Les détenus seront visités au moins une fois par mois par le procureur de la République et par un membre de la commission de surveillance.

Ils le seront, en outre, dans les maisons d'arrêt au moins une fois par mois par le juge d'instruction, et dans les maisons de justice, à chaque session de la cour d'assises, par le président de cette cour.

ART. 558. — Les inculpés, prévenus et accusés, en état de détention préventive, seront placés sous le régime de l'isolement de jour et de nuit.

Il en sera de même des condamnés à l'emprisonnement correctionnel, lorsque la peine prononcée contre eux ne sera pas supérieure à un an.

Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an pourront, sur leur demande, être soumis au même régime. Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

ART. 559. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 558, alinéa 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

ART. 560. — Tout établissement pénitentiaire sera pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le juge d'instruction pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance pour les maisons de justice; et par ce dernier magistrat pour les prisons de courtes peines.

ART. 561. — Tout exécuter d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt, ou de mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, sera tenu, avant de remettre au chef de l'établissement, la personne qu'il conduira,

de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui ; le tout sera signé tant par lui que par le chef.

Avis en sera donné, selon le cas, au procureur de la République ou au juge d'instruction.

Le chef lui en remettra une copie signée de lui pour sa décharge.

ART. 562. — En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement pénitentiaire insérera sur le registre de la prison l'extrait du jugement de condamnation qui lui aura été transmis par le procureur de la République, et en donnera avis à ce dernier.

ART. 563. — Le registre d'érou contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de sortie du prisonnier ainsi que l'ordonnance, l'arrêt, le jugement ou le texte de loi en vertu duquel la libération aura lieu.

ART. 564. — Si le condamné, avant l'expiration de sa peine, est atteint d'aliénation mentale, il sera, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison, placé dans un asile d'aliénés criminels.

Le temps passé à l'asile sera imputé sur la durée de la peine.

ART. 565. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines de détention, réclusion ou emprisonnement correctionnel, s'ils ont donné en prison des preuves constantes de bonne conduite et présentent des signes certains de réadaptation sociale, pourront bénéficier de la libération conditionnelle prévue à l'article 61 du Code pénal après avoir accompli trois mois de prison si les peines sont inférieures à six mois et, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines.

Toutefois, si le condamné est en état de récidive légale aux termes des articles 135 et suivants du Code pénal, le temps d'épreuve sera porté à six mois si les peines sont inférieures à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

ART. 566. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartiendra à la juridiction qui aura prononcé la condamnation.

Si la condamnation émane d'une cour d'assises, la juridiction compétente sera la chambre des mises en accusation.

Si le condamné subit sa peine dans un arrondissement autre que celui où siège la juridiction compétente aux termes des deux alinéas qui précèdent, cette juridiction pourra déléguer ses pouvoirs au tribunal correctionnel de l'arrondissement où le condamné subit sa peine.

ART. 567. — Le tribunal ou la cour, à la requête de la commission de surveillance de la prison, statuera en chambre du conseil, sur rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu, après avoir recueilli, tant auprès de l'Administration pénitentiaire que des sociétés de patronage, toutes informations utiles.

ART. 568. — Le condamné qui bénéficiera de la libération conditionnelle pourra être placé sous le contrôle d'une société de patronage, conformément à l'article 85 du Code pénal.

Une résidence pourra lui être assignée.

S'il a encouru l'interdiction légale, cette interdiction pourra être suspendue, soit par la décision qui aura prononcé la libération conditionnelle, soit par une décision postérieure.

ART. 569. — En cas d'inconduite notoire dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans la décision de mise en liberté, le tribunal ou la cour qui a octroyé cette mise en liberté pourra, à la requête du ministère public, la révoquer par décision prise en chambre du conseil sur rapport d'un de ses membres.

ART. 570. — En cas d'urgence, l'arrestation pourra être provisoirement ordonnée par le procureur de la République de la résidence du libéré, à la charge de saisir immédiatement la juridiction compétente pour prononcer la révocation.

ART. 571. — L'effet de la révocation remontera au jour de l'arrestation.

La réintégration aura lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée comptera pour l'exécution de la peine.

ART. 572. — Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la peine, la libération sera définitive.

CHAPITRE IV. — DE L'EXÉCUTION DES PEINES PÉCUNIAIRES

ART. 573. — Sauf disposition contraire de la loi, les amendes seront recouvrées par l'Administration des Contributions directes au vu d'un extrait de la sentence de condamnation.

ART. 574. — A défaut de paiement dans les conditions et termes fixés par la sentence de condamnation, l'amende pourra être remplacé par l'emprisonnement prévu aux articles 38 et 40 du Code pénal.

Lorsque la peine d'amende s'ajoute à une peine privative de liberté, les condamnés soumis à l'emprisonnement substitué pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

Au cas contraire, l'emprisonnement substitué se subira sous le régime de l'emprisonnement correctionnel ou de l'emprisonnement de simple police selon le caractère de la condamnation.

ART. 575. — Dans tous les cas, le condamné pourra se libérer de cet emprisonnement par le paiement de l'amende; il ne pourra se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.

CHAPITRE V. — DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

ART. 576. — Lorsqu'une condamnation à restitution, dommages-intérêts ou frais sera prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixera, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Il en sera de même pour toute condamnation prononcée par les tribunaux civils au profit de la partie lésée par l'infraction qui ne se sera pas constituée partie civile devant la juridiction répressive.

Lorsque la contrainte par corps garantira le recouvrement de plusieurs créances, sa durée sera fixée en bloc d'après le total des condamnations.

ART. 577. — La durée de la contrainte par corps sera :

De deux à cinq jours, lorsque les condamnations n'excèdent pas trois cents francs;

De cinq à quinze jours, lorsqu'elles n'excèdent pas six cents francs;

De quinze à trente jours, lorsqu'elles n'excèdent pas mille deux cents francs;

De trente à soixante jours, lorsqu'elles n'excèdent pas deux mille quatre cents francs;

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles n'excèdent pas cinq mille francs;

De quatre à six mois, lorsqu'elles excèdent cinq mille francs.

ART. 578. — La contrainte par corps ne pourra être prononcée ni contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui auront commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle sera réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, seront entrés, dans leur soixantième année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article suivant.

ART. 579. — Elle sera également réduite de moitié, sans que sa durée puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures, pour les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité en produisant :

1° Un certificat du maire de la commune de leur domicile, revêtu de l'approbation du juge de paix;

2° Un extrait du rôle des contributions constatant qu'ils paient moins de trente francs ou un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés.

ART. 580. — Elle ne pourra être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit :

1° De son conjoint;

2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ART. 581. — Elle ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

ART. 582. — Elle ne pourra être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante.

S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il en sera fait un nouveau.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aura pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu de l'exploit de signification du commandement et sur la demande de la partie poursuivante, le procureur de la République adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être faite immédiatement après la notification du commandement.

ART. 583. — Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

ART. 584. — Si le débiteur déjà incarcéré requiert qu'il en soit référé, il sera conduit tout de suite devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite. Ce magistrat statuera en état de référé sauf à ordonner, s'il échet, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 548 et 549 ci-dessus.

Le même droit appartiendra au débiteur arrêté ou recommandé.

L'exécuteur des mandements de justice ou, en cas de recommandation, le surveillant-chef qui aura refusé de conduire le débiteur devant le président du tribunal sera condamné à une amende de mille francs sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

ART. 585. — Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il sera procédé à l'incarcération dans les formes ci-dessus prévues pour l'exécution des peines privatives de liberté.

La contrainte par corps sera subie dans l'établissement ou quartier d'établissement à ce destiné, dans le ressort où le débiteur aura été trouvé.

ART. 586. — En cas de recommandation, si le débiteur est retenu en vertu d'une précédente contrainte par corps, il sera maintenu, à l'expiration de cette contrainte, dans l'établissement où il la purgeait.

S'il est soumis à une peine privative de liberté, il sera, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, transféré dans l'établissement ou quartier d'établissement désigné à l'article précédent.

ART. 587. — Lorsque la contrainte aura lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ceux-ci seront obligés de pourvoir aux aliments des détenus, en consignat d'avance la somme nécessaire selon qu'il aura été décidé par décret.

Faute de consignation d'aliments, l'élargissement sera ordonné par le président du tribunal de première instance, à la demande du débiteur ou même d'office.

ART. 588. — Les individus contre lesquels la contrainte aura été prononcé pourront en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette en capital, intérêts et frais, y compris, le cas échéant, ceux de consignation d'aliments, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution sera admise par la partie intéressée. En cas de contestation, elle sera déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal civil agissant par voie de référé.

La caution devra se libérer dans le mois, faute de quoi elle pourra être poursuivie.

Le créancier qui n'aura pas obtenu paiement intégral pourra requérir à nouveau l'exercice de la contrainte de corps pour le montant des sommes restants dues.

ART. 589. — Dans tous les cas, et sous réserve des droits des recommandants, le débiteur pourra obtenir son élargissement du consentement du créancier qui l'a fait incarcérer.

L'élargissement sera ordonné par le procureur de la République au vu d'une déclaration faite par le créancier.

ART. 590. — Lorsque la contrainte par corps aura pris fin pour une cause quelconque, elle ne pourra plus être exercée ni pour la même dette, ni même pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération devra toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

ART. 591. — Lorsque la contrainte par corps excédera cinq jours, le détenu sera astreint au travail.

Le produit du travail sera affecté jusqu'à due concurrence aux frais de nourriture avancés par le créancier.

ART. 592. — Le condamné qui aura subi la contrainte par corps ne sera pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle aura été exercée.

CHAPITRE VI. — DE L'EXÉCUTION DES MESURES DE SURETÉ

ART. 593. — Les dispositions ayant pour objet de modifier ou faire cesser l'application d'une mesure de sûreté seront prises par le tribunal ou la cour qui aura rendu la décision d'où résultera cette mesure.

Si la décision émane d'une cour d'assises, la juridiction compétente sera la chambre des mises en accusation du ressort auquel appartient cette cour d'assises.

Si la mesure s'exécute dans un arrondissement autre que celui où siège la cour ou le tribunal compétent aux termes des deux alinéas qui précèdent, cette cour ou ce tribunal pourra, soit par disposition insérée dans la décision originaire, soit par décision postérieure, déléguer ses pouvoirs au tribunal du lieu de l'exécution.

Conformément à l'article 78 du Code pénal, cette délégation sera de droit en cas de placement dans un dépôt de mendicité.

Elle le sera également en matière de relégation, lorsque la relégation sera subie hors du territoire de la métropole.

ART. 594. — Sauf disposition contraire de la loi, la procédure sera celle établie en matière d'exécution des peines.

Le juge compétent sera saisi soit par le ministère public, soit par l'intéressé ou son représentant, soit par les médecins ou membres des sociétés de patronage chargés de faire au juge les rapports prévus par les articles 79 et 85 du Code pénal.

ART. 595. — Lorsqu'un individu poursuivi pour un fait qualifié crime ou pour un délit puni d'un emprisonnement pouvant s'élever à deux années aura bénéficié d'une décision soit de non-lieu, soit d'acquiescement, pour le motif qu'il était en état de démence au moment de l'action, il sera conduit immédiatement devant le tribunal civil du lieu de la poursuite qui décidera, s'il y a lieu, de faire application de l'article 72 du Code pénal.

S'il était en état de détention, il sera maintenu jusqu'à décision du tribunal civil, lequel pourra ordonner l'exécution provisoire.

ART. 596. — Pour les aliénés criminels internés en vertu de l'article 72 du Code pénal, une demande de mise en liberté ne pourra être formée qu'après deux ans d'internement si le fait qui a motivé cet internement rentre dans la catégorie des crimes.

Si la demande émane de l'intéressé ou de son représentant et qu'elle soit rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai de deux ans.

ART. 597. — Pour les alcooliques, toxicomanes et personnes atteintes d'infirmité mentale grave, internés en vertu de l'article 73 du Code pénal, la demande de mise en liberté ne pourra être formée qu'après un an d'internement.

Si la demande émane de l'intéressé ou de son représentant et qu'elle soit rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

ART. 598. — Pour les relégués, les délais prévus à l'article précédent seront portés à six ans.

ART. 599. — Pour les personnes internées dans un dépôt de mendicité, ces délais seront réduits à six mois.

ART. 600. — Dans les cas prévus aux quatre articles qui précèdent, la mise en liberté pourra, à la requête du ministère public, être ordonnée à titre d'essai.

Lorsqu'elle aura été ordonnée à titre d'essai, elle ne deviendra définitive que si elle n'a pas été, à la requête du ministère public, révoquée par le juge avant la date où devait, d'après la décision originaire, prendre fin l'internement.

ART. 601. — La personne internée dans une maison de santé aura la faculté de se faire examiner par un médecin inscrit sur la liste des experts aliénistes près une cour ou un tribunal et de produire, à l'appui de la demande de mise en liberté, un certificat de ce médecin.

CHAPITRE VII. — DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS

ART. 602. — Lorsque après évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fera l'objet d'une contestation, cette contestation sera tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution.

Toutefois, l'audience sera publique et le condamné, à moins d'impossibilité, appelé à comparaître.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle sera tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE II

DU CASIER JUDICIAIRE

ART. 603. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit, par toute juridiction répressive ;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 122 du Code pénal ;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers et tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle.

ART. 604. — Le pardon accordé en application de l'article 58 du Code pénal et les décisions prises en application de l'article 121 du Code pénal à l'égard des mineurs âgés de moins de treize ans qui auront commis des faits qualifiés crimes ou délits ne sont pas inscrits au casier judiciaire.

Les décisions accordant le pardon et celles prises en application de l'article 58 du même Code à l'égard des mineurs de treize ans seront portées par voie d'extraits sommaires à la connaissance du Ministère de la Justice.

Il est tenu au Ministère de la Justice un répertoire de ces décisions.

Les extraits du répertoire ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

En ce qui concerne les mineurs nés en Algérie, toutes les attributions dévolues en France au Ministre de la Justice seront exercées par le gouverneur général.

ART. 605. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou arrêtent l'exécution d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté, des décisions d'internement rendues en application de l'article 72 du Code pénal et des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

ART. 606. — Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé. Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

ART. 607. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Le bulletin n° 2 est délivré aux magistrats des parquets et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joints aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un

engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.

Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 122 du Code pénal, n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletins au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : « néant ».

ART. 608. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata de bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

ART. 609. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

ART. 610. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées pour crime ou délit de droit commun. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine.

ART. 611. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête sera soumise à la chambre des mises en accusation.

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

ART. 612. — Toute personne pourra avoir connaissance des bulletins n° 1 classés à son casier judiciaire, mais devra obtenir une autorisation préalable par ordonnance du président du tribunal de première instance du lieu de son domicile ou de celui de sa naissance.

Au vu de cette ordonnance le greffier ou l'agent spécial du casier central seront tenus de donner connaissance, oralement, à l'intéressé de tous les bulletins n° 1 le concernant.

Au cas où l'intéressé contesterait les mentions inscrites, il devra procéder suivant les dispositions de l'article 611 ci-dessus.

TITRE III

DE LA RÉHABILITATION JUDICIAIRE

ART. 613. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Il en est de même de tout Français domicilié en territoire français, condamné par un tribunal étranger pour des faits prévus par les lois pénales françaises, lorsque la condamnation aura été reconnue conformément à l'article 18 du Code pénal.

La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre des mises en accusation.

Elle est acquise de plein droit dans les conditions prévues à l'article 63 du Code pénal.

Sauf l'exception prévue à l'article 617, elle ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales étaient remplies, la demande pourra être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'expiration du délai de sursis, ni par l'amnistie.

ART. 614. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans par les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté ou qui sont l'objet d'une mesure de sûreté de même nature. Il part du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

ART. 615. — Les condamnés qui étaient en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

Les récidivistes qui n'auront subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Seront également admis à demander la réhabilitation, après un délai de dix années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui auront prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, seront tenus, outre les conditions qui vont être énoncées de justifier qu'ils n'ont pas encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

ART. 616. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en aura été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il a été condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il pourra être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des Dépôts et Consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de Procédure civile. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

ART. 617. — Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre du jour, la demande de réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour pourra accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés et si la peine corporelle n'a pas été subie et même, si la peine étant prescrite, une nouvelle condamnation a été prononcée pendant les délais de prescription.

Toute citation postérieure à l'infraction et même antérieure à la condamnation assure à celui qui en a été l'objet le bénéfice des dispositions qui précèdent.

ART. 618. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de l'arrondissement de sa dernière résidence. Cette demande précise :

- 1° La date de la condamnation ;
- 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

ART. 619. — Le procureur de la République provoque les attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

- 1° La durée de sa résidence dans chaque commune ;
- 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;
- 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Le procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix des cantons où le condamné a résidé.

ART. 620. — Le procureur de la République se fait délivrer :

- 1° Une expédition des jugements de condamnation ;
- 2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- 3° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

ART. 621. — La cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut également soumettre directement toutes pièces utiles.

ART. 622. — La cour statuera dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

ART. 623. — La chambre des mises en accusation apprécie souverainement si la réhabilitation doit être accordée.

ART. 624. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation peut être déféré à la cour de cassation dans les formes prévues par le présent Code.

Toutefois, dans tous les cas prévus par l'article 617, le pourvoi en cassation formé par le condamné ou ses héritiers sera instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 625. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande pourra être renouvelée dès que ce minimum sera atteint.

ART. 626. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation sera faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Les extraits du casier judiciaire délivrés aux parties ne devront pas relever la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

ART. 627. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Elle arrête l'exécution des mesures de sûreté restrictives de liberté. Elle est sans effet sur les mesures de sûreté d'ordre patrimonial.



1939. MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — 1266



